

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

A - ACTES DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

29 nov. Arrêté n° 10359 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective de l'hôpital général de Loandjili. 3115

29 nov. Arrêté n° 10360, portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers. 3115

B - ACTES INDIVIDUELS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion 3115
Avancement 3157
Titularisation 3177

Stage 3182
Versement 3184
Reclassement 3184
Révision de situation administrative 3185
Reconstitution de carrière administrative 3187
Bonification 3197
Congé 3197

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Autorisation 3198
Nomination 3199

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

29 nov. Arrêté n° 10320 rectifiant l'arrêté n° 9987 du 14 octobre 2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NKABELION (André Monge)..... 3199
Pension 3199

PARTIE OFFICIELLE**A – ACTES DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 10359 du 29 novembre 2006 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective de l'hôpital général de Loandjili.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;
Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de concertation par lequel l'administration de l'hôpital général de Loandjili et la section syndicale s'accordent pour la négociation de la convention collective ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective de l'hôpital général de Loandjili.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective de l'hôpital général de Loandjili est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

Membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants de l'administration publique dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2006

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 10360 du 29 novembre 2006 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975;
Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal du 15 novembre 2006, signé par les entreprises des services pétroliers et les syndicats des travailleurs, en vue de l'ouverture des négociations, le 30 novembre 2006 ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

Membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2006

Gilbert ONDONGO

B – ACTES INDIVIDUELS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Arrêté n° 9900 du 22 novembre 2006. M. **ESSIE (Marcel)**, professeur certifié des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 2001, est

promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 2 octobre 1987;
- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 1989;
- au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 octobre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **ESSIE (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9901 du 22 novembre 2006. M. MATOKO

(**Jean Valère**), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9902 du 22 novembre 2006. M. DIANDOBA

(**Edouard**), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 M. **DIANDOBA (Edouard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9903 du 22 novembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

BASSILOUA (Daniel)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
4-10-1991	5 ^e	1240

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	4-10-1991
		2	1 ^{er}	1450	4-10-1993
			2 ^e	1600	4-10-1995
			3 ^e	1750	4-10-1997
			4 ^e	1900	4-10-1999

MALOUNAT (André)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
10-5-1991	5 ^e	1240

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	10-5-1991
		2	1 ^{er}	1450	10-5-1993
			2 ^e	1600	10-5-1995
			3 ^e	1750	10-5-1997
			4 ^e	1900	10-5-1999

KISSITAT (Albert Fabrice)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
13-10-1991	5 ^e	1240

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	13-10-1991
		2	1 ^{er}	1450	13-10-1993
			2 ^e	1600	13-10-1995
			3 ^e	1750	13-10-1997
			4 ^e	1900	13-10-1999

MAKAYA (Auguste)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-10-1991	5 ^e	1240

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	1-10-1991
		2	1 ^{er}	1450	1-10-1993
			2 ^e	1600	1-10-1995
			3 ^e	1750	1-10-1997
			4 ^e	1900	1-10-1999

MINGOUA (Gaston)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
11-7-1991	5 ^e	1240

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	11-7-1991
		2	1 ^{er}	1450	11-7-1993
			2 ^e	1600	11-7-1995
			3 ^e	1750	11-7-1997
			4 ^e	1900	11-7-1999

TOUNTA (Jean de Dieu)

Ancienne situation

Date	Ech	Indice
1-10-1991	5 ^e	1240

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	1-10-1991
		2	1 ^{er}	1450	1-10-1993
			2 ^e	1600	1-10-1995
			3 ^e	1750	1-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9904 du 22 novembre 2006. M. MALONGA (Gérard Réginald), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 mai 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9905 du 22 novembre 2006. M. ZINGOULA (Claude), professeur des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 mai 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mai 1993;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 mai 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 mai 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9906 du 22 novembre 2006. M. BASSEYILA (Calixte), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9907 du 22 novembre 2006. M. MAVOUNGOU (Antoine), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 décembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 décembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9908 du 22 novembre 2006. M. EBATA (René), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **EBATA (René)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9909 du 22 novembre 2006. M. LOUKAKOU

(André), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juillet 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juillet 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 juillet 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9910 du 22 novembre 2006. M. AOUANDZA (Emile Brice)

professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 novembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9911 du 22 novembre 2006. M. MATONDO

(Antoine), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003, et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 novembre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9912 du 22 novembre 2006. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ABOREHOKA (Jean Marie)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
3	1 ^{er}	1480	3-10-2001
	2 ^e	1580	3-10-2003

OBOUKOULOU (Jacques Ferdinand)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
3	1 ^{er}	1480	14-5-2001
	2 ^e	1580	14-5-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9913 du 22 novembre 2006. M. BIANGUET (Jean Bertin)

professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9914 du 22 novembre 2006. M. MBALANDOMBA (Jean Jacques)

instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 mars 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 mars 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 mars 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MBALANDOMBA (Jean Jacques)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9916 du 22 novembre 2006. M. **SAH (Norbert)**, instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **SAH (Norbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9918 du 22 novembre 2006. Mme **KAYA** née **MBOYO (Jacqueline)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1988;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1996;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9920 du 22 novembre 2006. M. **BOUITY (Adrien)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2003.

M. **BOUITY (Adrien)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 25 jours et 2 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9921 du 22 novembre 2006. M. **MABONDZO (Gabriel)**, instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MABONDZO (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9922 du 22 novembre 2006. M. **MAKAS-SELA (Evariste)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 16 décembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 16 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 décembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9923 du 22 novembre 2006. M. **MPELE (Albert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 décembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9924 du 22 novembre 2006. M. **BANGO (François)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 9925 du 22 novembre 2006. M. **IKOLOBONGO (Jean Marius)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juin 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 juin 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 juin 2005.

M. **IKOLOBONGO (Jean Marius)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 2005, ACC = 4 mois 3 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9926 du 22 novembre 2006. Mlle **MONGO (Lydie Béatrice)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 juin 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 juin 1995;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 juin 1997;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 juin 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juin 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9927 du 22 novembre 2006. Mlle **ESSA-NABOULY (Euphrasie Suzanne)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue

sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 9928 du 22 novembre 2006. M. **KANGUE (Roger)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 2003;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9929 du 22 novembre 2006. Mlle **OKOUO-NGOSSINI (Monique)**, agent spécial de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2000 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 août 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 9930 du 22 novembre 2006. Mme **NGOMBE née MACAYA (Marie Thérèse)**, assistante sociale principale de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 janvier 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9931 du 22 novembre 2006. Mlle **LOUBANDZI (Yolande Rachel)**, assistante sociale principale de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 janvier 1996;

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 novembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9932 du 22 novembre 2006. Mme **MBILA-MAMBOU née NTEMBE (Geneviève)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 9933 du 22 novembre 2006. Mlle **ABENDE (Julienne)**, secrétaire comptable principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'administrateur adjoint de santé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9934 du 22 novembre 2006. Mlle **MABON (Joséphine)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520, option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 décembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 décembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 décembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 décembre 2004.

Mlle **MABON (Joséphine)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9935 du 22 novembre 2006. Mlle **MATOUNGA (Augustine)**, monitrice sociale option : puéricultrice de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 mars 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mars 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9936 du 22 novembre 2006. Les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2002 et 2002 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

BAYENI (Alain)

Ancienne situation

Date : 24-4-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 24-4-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 24-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 24-4-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 24-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 24-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 24-4-2002

DOUTH ELENGA (Célestin)

Ancienne situation

Date : 25-5-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 25-5-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 25-5-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 25-5-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 25-5-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 25-5-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 25-5-2002

FILANKEMBO (Jean Damascène)

Ancienne situation

Date : 16-8-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 16-8-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 16-8-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 16-8-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 16-8-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 16-8-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 16-8-2002

MPORO (David)

Ancienne situation

Date : 14-10-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 14-10-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 14-10-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 14-10-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 14-10-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 14-10-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 14-10-2002

TCHICAYA (Marcelline)

Ancienne situation

Date : 18-7-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 18-7-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 18-7-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 18-7-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 18-7-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 18-7-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 18-7-2002

MBANI (Jonathan)

Ancienne situation

Date : 25-5-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 25-5-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 25-5-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 25-5-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 25-5-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 25-5-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 25-5-2002

NGOMBELE (Emile)

Ancienne situation

Date : 25-5-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 25-5-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 25-5-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 25-5-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 25-5-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 25-5-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 25-5-2002

VOUADI (Philémon)

Ancienne situation

Date : 24-4-1992
Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 24-4-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 24-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 24-4-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 24-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 24-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 24-4-2002

NGOYI BASSANGUI (Fabrice)

Ancienne situation

Date : 25-5-1992

Echelon : 1^{er} Indice : 590

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{ère} Echelon : 2^e
Indice : 590 Prise d'effet : 25-5-1992

Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 25-5-1994

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 25-5-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 25-5-1998

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 25-5-2000

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 25-5-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9937 du 22 novembre 2006. Mlle **IKANIA (Gertrude Mélanie Clémence)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9938 du 22 novembre 2006. M. **MASSALA (Antoine)**, administrateur de 2^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 décembre 1995.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 décembre 1995;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 décembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 décembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9939 du 22 novembre 2006. M. **DZOMA (Marie Magloire)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé au grade administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9940 du 22 novembre 2006. M. **MBOULOU (Joël)**, assistant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (élevage), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommé au grade de contrôleur d'élevage pour compter du 15 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9941 du 22 novembre 2006. M. **LOUBAKY (Jean Pierre)**, adjoint technique de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9944 du 22 novembre 2006. M. **ANGO (Louis Marie)**, attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 mars 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1995 au

4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 mars 1995.

M. **ANGO (Louis Marie)** est promu au grade au choix au titre de l'année 1997 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 mars 1997.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 mars 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9947 du 22 novembre 2006. M. NTSIKA (Nérée), agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 décembre 2001.

M. **NTSIKA (Nérée)** est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9948 du 22 novembre 2006. M. PEYA (Alphonse), secrétaire principal d'administration de 9^e échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter du 4 octobre 1993 dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1995 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1995.

M. **PEYA (Alphonse)** est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 janvier 1997, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 1999;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9965 du 23 novembre 2006. M. LOEMBA BATCHI (René), inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des impôts de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9966 du 23 novembre 2006. M. MONAFI (Médard), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal des douanes de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9968 du 23 novembre 2006. M. KEKOLO (Firmin), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2000 et nommé au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 31 mars 2000, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 mars 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9969 du 23 novembre 2006. M. BIKAKOUDI (Gabriel), inspecteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 avril 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 2004.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9970 du 23 novembre 2006. M. BOKAMBA (Chery Pascal), administrateur de 7^e échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 mai 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 mai 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 mai 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 mai 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3^e classé, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9971 du 23 novembre 2006. M. MOUANDA (Michel), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1480 pour compter du 2 juillet 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juillet 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9972 du 23 novembre 2006. M. NGOUMA (Richard Ludovic), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur adjoint du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9973 du 23 novembre 2006. M. OSSERE (Albert), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9974 du 23 novembre 2006. Mlle OBONGO (Marie), comptable principale de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 mars 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9975 du 23 novembre 2006. Mlle NGA-TSONGO (Hélène), agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9976 du 23 novembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGANGA (Auguste)

Année : 2002 classe : 2
Echelon : 1^{er} indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 3-12-2004

NKELE (Michel)

Année : 2002 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 11-12-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 11-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9977 du 23 novembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AKINDOU (Jacob)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 9-8-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 9-8-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 9-8-2002

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 9-8-2004

LOUBAKI (Marcel)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 31-7-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 31-7-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 31-7-2002

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 31-7-2004

MADZOU MBANI (Albert)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 7-8-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 7-8-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 7-8-2002

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 7-8-2004

MBOUNGOU (Jean)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 2-8-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 2-8-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 2-8-2002

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 7-8-2004

MARC TOUMAMA (Appolinaire)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 10-8-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 10-8-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 10-8-2002

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 10-8-2004

MBOUNGOU (Sébastien)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-8-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 1-8-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 1-8-2002

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 1-8-2004

BALENDET (Florent Basile)

Année : 1998 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 29-11-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 29-11-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 29-11-2002

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 29-11-2004

BASSOUKIDI (Jean Claude)

Année : 1998 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 8-8-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 8-8-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 8-8-2002

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 8-8-2004

BOUENDE (Adrien)

Année : 1998 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 15-7-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 15-7-2000
 Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 15-7-2002

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 15-7-2004

MANDZILA (Jean Jacques)

Année : 1998 Classe : 1
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 24-4-1998

Année : 2000 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 24-4-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 24-4-2002

Année : 2004 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 24-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9978 du 23 novembre 2006. M. **EBIALA-MOSSALA (Abraham)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9979 du 23 novembre 2006. Mlle **GAPOULA (Léontine)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9980 du 23 novembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 à l'échelon supérieur et versés comme suit, ACC = néant.

- EBATA (Célestin)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990 Echelon : 2^e
 Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 5-10-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 5-10-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1450 Prise d'effet : 5-10-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 5-10-2000

Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 5-10-2002

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 5-10-2004

- KOLLO (Léa Bienvenue)

Ancienne situation

Date : 5-10-1990 Echelon : 2^e
 Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 5-4-1992

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 5-4-1994

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 5-4-1996

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 5-4-1998

Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-4-2000

Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 5-4-2002

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9981 du 23 novembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LOMBA (Séraphin André)

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 30-1-2002

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 30-1-2004

MOUSSETI (Albert)

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 24-8-2002

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 24-8-2004

MOUBOUTOU (Clément Patrice)

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 30-1-2002

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 30-1-2004

MINONGO (Marcel)

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 12-4-2002

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 12-4-2004

KIMBASSA (Félix)

Classe : 1^{ère} Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 30-1-2002

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 30-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9982 du 23 novembre 2006. Les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

PANZOUKOU (Justin)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 10-4-2004

MBONGO (Félix)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1780
Prise d'effet : 7-7-2004

LIBONDZI (Fidèle)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1780
Prise d'effet : 1-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9983 du 23 novembre 2006. Les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

- MBANI (Bruno)

Ancienne situation

Date : 1-4-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-4-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}

Indice : 1090 Prise d'effet : 1-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-4-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-4-2003

- SAMBA née MBEMBA-BATANGOUNA (Caroline)

Ancienne situation

Date : 1-4-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-4-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-4-97

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-4-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-4-2003

- MBOURANGON ETOU (Camille)

Ancienne situation

Date : 1-4-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-4-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 1-4-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-4-2003

- MBOUSSA (Jean Michel)

Ancienne situation

Date : 8-11-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 8-11-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 8-11-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 8-11-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 8-11-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 8-11-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 8-11-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 8-11-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 8-11- 2003

- MIZINGOU (Jean Paul)

Ancienne situation

Date : 2-10-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 2-10-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 2-10-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 2-10-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 2-10-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-10-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-10-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 2-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-10-2003

- MOUSSOLA (Gilbert)

Ancienne situation

Date : 1-4-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-4-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-4-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-4-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-4-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-4-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-4-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-4-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-4-2003

- MOUKIMOU-NGAMINA (Madeleine)

Ancienne situation

Date : 1-10-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-10-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003

- MOUKOUTI (Clémentine)

Ancienne situation

Date : 1-10-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-10-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-95

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003

- MOUNZENZE

Ancienne situation

Date : 1-10-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-10-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-95

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-1997

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003

- MOUSSOUNDA (Albert)**Ancienne situation**

Date : 1-10-1989 Echelon : 4^e
Indice : 760

Date : 1-10-1991 Echelon : 5^e
Indice : 820

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-10-1991

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 1-10-1993

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-10-1995

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1-10-97

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1-10-1999

Echelon : 3^e Indice 1190
Prise d'effet : 1-10-2001

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9984 du 23 novembre 2006. M. **MFOUNDOU (Gabriel)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 mars 1985;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 mars 1987;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 mars 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 mars 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 mars 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 mars 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 mars 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MFOUNDOU (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9985 du 23 novembre 2006. M. **LOU-VOUEZO (Maurice)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9986 du 23 novembre 2006. Mme **IBATA née BALAYA (Célestine)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9987 du 23 novembre 2006. M. **MOYONGO (Dieudonné)**, administrateur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9988 du 23 novembre 2006. M. ONDONGO (Gabriel), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9989 23 novembre 2006. M. MABIALA (Isidore), ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), retraité depuis le 1^{er} juillet 22, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9990 du 23 novembre 2006. M. AMPEME (Sébastien), médecin de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé depuis le 18 septembre 1998, est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 17 janvier 1988;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 17 janvier 1990;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 17 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 janvier 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9991 du 23 novembre 2006. M. KOYA MONGUYA ENGUTA, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9992 du 23 novembre 2006. M. DZIKA, ingénieur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10051 du 24 novembre 2006. M. EYIMA (Hilaire), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 décembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10052 du 24 novembre 2006. M. KIMBE-MBE (Auguste), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10053 du 24 novembre 2006. Les professeurs des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NZAOU-NZOUANA (Maurice Alix)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	8-4-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	8-4-2004

NZOBADILA (Jacques)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	1-4-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	1-4-2004

OKADINA (Pierre Michel)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	29-8-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	29-8-2004

ONDZIE (Emmanuel)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	25-9-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	25-9-2004

OUOLLO (Jean Marie)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	3-4-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	3-4-2004

PANDI (Benoît)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	15-5-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	15-5-2004

TCHISSAMBOU (Jean Pierre)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	1-10-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	1-10-2004

TSIEHELA (Augustin)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	8-4-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	8-4-2004

YOULOU (Ferdinand)

Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	8-4-2002
3 ^e	1 ^{er}	2050	8-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10054 du 24 novembre 2006. M. SITA (Abel), professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé le 26 janvier 2003, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 7 novembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 7 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10055 du 24 novembre 2006. Mme BEMBA née KIBOZI (Marcelline), institutrice principale de 3^e classe, 1^e échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 septembre 2003;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 septembre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10056 du 24 novembre 2006. Mlle LOKO (Marie Joséphine), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} novembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} novembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} novembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10057 du 24 novembre 2006. M. ZOBA (Edouard), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est versé pour compter du 17 novembre 1991 dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 1999;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 novembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **ZOBA (Edouard)**, bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promu à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10058 du 24 novembre 2006. M. **GOMA (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement générale de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005 est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **GOMA (Albert)** bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10059 du 24 novembre 2006. M. **MALEKAMA (Stanislas Hervé Rolland)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003:

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10061 du 24 novembre 2006. M. **BANOUANINA (Jacques)**, instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 décembre 1986;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 décembre 1988;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 décembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 décembre 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10062 du 24 novembre 2006. M. **MATINGOU (Maurice)**, instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2003, est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 juin 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un d'échelon, est promu au 4^e

échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10063 du 24 novembre 2006. M. ONDONGO

(**Jules**), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 octobre 1988;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 18 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 18 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10064 du 24 novembre 2006. M.

HOMBESSA (Maurice), instituteur principal de 5^e échelon, indice 120 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1994, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1993.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **HOMBESSA (Maurice)**, bénéficiaire d'une bonification d'un d'échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10065 du 24 novembre 2006. M. SAYA-

TSOUMOU, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 7 juillet 2000, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 29 mars 1990;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 29 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 mars 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 29 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 29 mars 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10066 du 24 novembre 2006. M. GOMA

PONGUI, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un d'échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10067 du 24 novembre 2006. Mme

KESSOUO née BVE (Pascaline), institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KESSOUO née BVE (Pascaline)**, bénéficiaire d'une bonification d'un d'échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10068 du 24 novembre 2006. M. **NZIBANGA (Jean Claude)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10069 du 24 novembre 2006. Mme **EBVOUNDI née OSSETTE (Annie Yolande)**, institutrice de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude des cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 31 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10070 du 24 novembre 2006. Mme **MOUELE née TSAOBALET (Béatrice)**, institutrice du préscolaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude des cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10071 du 24 novembre 2006. M. **KOGO (Robert)**, instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 juillet 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juillet 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 juillet 2001;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10073 du 24 novembre 2006. M. **INGONGO (Samuel)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I,

échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1999;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10074 du 24 novembre 2006. Mlle **MAS-SALA NGUEBE (Elisabeth)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 août 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 août 1998;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 août 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 août 2002;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 août 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 10075 du 24 novembre 2006. M. **PEYA (Michel)**, secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} mars 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10076 du 24 novembre 2006. Mlle **DANGHOE CONGOLELA (Yvette Chantal)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie

II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1994.
- 2^e classe
- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
 - au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
 - au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
 - au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mlle **DANGHOE CONGOLELA (Yvette Chantal)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10077 du 24 novembre 2006. Mlle **AYA (Félicité)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1994.

L'intéressée, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1996.
- 2^e classe
- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1998;
 - au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2000;
 - au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2002;
 - au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Mlle **AYA (Félicité)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10078 du 24 novembre 2006. M. **NZOLOUFOUA (Prosper)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15

février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10079 du 24 novembre 2006. M. **MABIALA (Auguste)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10080 du 24 novembre 2006. M. **ONDONGO OBAMBI (François)**, inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10 081 du 24 novembre 2006. M. **MBAMA (Léon)**, lieutenant des douanes de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10082 du 24 novembre 2006. Mlle **BIKIMA (Marie Françoise)**, comptable principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10083 du 24 novembre 2006. Mlle **MBON (Blanche)**, secrétaire principale d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10084 du 24 novembre 2006. Mlle **APINGOU (Marie Thérèse)**, secrétaire principale d'administration de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 mai 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 mai 2004.

Mlle **APINGOU (Marie Thérèse)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10085 du 24 novembre 2006. Les agents spéciaux principaux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade d'attaché des services administratifs et financiers comme suit, ACC = néant.

MOUSSOKI (Aimée Marie Clémence)

Nouvelle situation

Année de promotion : 2004

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 3^e

Indice : 1280 Prise d'effet : 1-1-2004

NZAMI (Emmanuel)

Nouvelle situation

Année de promotion : 2004

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 3^e

Indice : 1280 Prise d'effet : 1-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 10086 du 24 novembre 2006. M. **MANTI-NOU (Jean)**, journaliste niveau II, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10087 du 24 novembre 2006. M. **MILANDOU**

(Emmanuel), adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de l'information de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 juin 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10088 du 24 novembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Mme **AMEGBOH** née **KIKOUNGA (Cécile)**, greffier principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 2 mars 2003, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité de greffier en chef contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci – dessus indiquée.

Arrêté n° 10089 du 24 novembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

BIKOUMOU (Yves)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	3-2-1995
1997		3 ^e	1150	3-2-1997
1999		4 ^e	1300	3-2-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-2-2001
2003		2 ^e	1600	3-2-2003

BIANVINGA (Didier Bonaventure)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	16-1-1995
1997		3 ^e	1150	16-1-1997
1999		4 ^e	1300	16-1-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	16-1-2001
2003		2 ^e	1600	16-1-2003

DIABENO (Victor)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	10-2-1995
1997		3 ^e	1150	10-2-1997
1999		4 ^e	1300	10-2-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	10-2-2001
2003		2 ^e	1600	10-2-2003

MANTARI (Jean Didier)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	3-2-1995
1997		3 ^e	1150	3-2-1997
1999		4 ^e	1300	3-2-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-2-2001
2003		2 ^e	1600	3-2-2003

MABASSA (David Sylvain)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	10-2-1995
1997		3 ^e	1150	10-2-1997
1999		4 ^e	1300	10-2-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	10-2-2001
2003		2 ^e	1600	10-2-2003

MAHOUNGOU (Raphaël)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	3-2-1995
1997		3 ^e	1150	3-2-1997
1999		4 ^e	1300	3-2-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-2-2001
2003		2 ^e	1600	3-2-2003

DIBATOUVANGUILA MATONDO (Emmanuel)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	29-1-1995
1997		3 ^e	1150	29-1-1997
1999		4 ^e	1300	29-1-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	29-1-2001
2003		2 ^e	1600	29-1-2003

BIDZI-MOULOUBI (Joseph)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	3-2-1995
1997		3 ^e	1150	3-2-1997
1999		4 ^e	1300	3-2-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	3-2-2001
2003		2 ^e	1600	3-2-2003

OKOYO (Gilbert)

Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1995	1 ^{ère}	2 ^e	1000	29-1-1995
1997		3 ^e	1150	29-1-1997
1999		4 ^e	1300	29-1-1999
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	29-1-2001
2003		2 ^e	1600	29-1-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 10090 du 24 novembre 2006. Mlle **TCHILOUMBOU MAVOUNGOU (Clarisse)**, agent spécial principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 août 2005, ACC = 2 ans.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci - dessus indiquée.

Arrêté n° 10135 du 24 novembre 2006. M. **NOTE (Agathon)**, administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), retraité depuis le 1^{er} mars 1994, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NOTE (Agathon)** bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1993, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1993, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10138 du 27 novembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

CHIDAS (Gilberte Edwige Huguette)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 26-12-2002

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 26-12-2004

BASSISSA ELOU (Godéline)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 17-7-2002

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 17-7-2004

MPIKA (Alphonse)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 26-12-2002

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 26-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10139 du 27 novembre 2006. M. **NGOBELE (Adolphe)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10140 du 27 novembre 2006. M. **APOUASSA (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 17 juin 1989;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 17 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1999;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2003;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10141 du 27 novembre 2006. M. **ATONGUI (Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé le 7 novembre 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10142 du 27 novembre 2006. Mlle **EOUANI (Christiane)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10 143 du 27 novembre 2006. Les instituteurs de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004

successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit,
ACC = néant.

KIMBAKALA-MOUSSOKI

Ancienne situation

Date : 3-4-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 3-4-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 3-4-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 3-4-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 3-4-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 3-4-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 3-4-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 3-4-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 3-4-2004

KONDA (Joachim)

Ancienne situation

Date : 3-10-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 3-10-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 3-10-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 3-10-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 3-10-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 3-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 3-10-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 3-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 3-10-2004

KOUA (Joseph)

Ancienne situation

Date : 2-4-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 2-4-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 2-4-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-4-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-4-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 2-4-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-4-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 2-4-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 2-4-2004

KOUMBA (Antoine Boniface)

Ancienne situation

Date : 2-4-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 2-4-92
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 2-4-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-4-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-4-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 2-4-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-4-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 2-4-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 2-4-2004

LELEKA (Joséphine)

Ancienne situation

Date : 3-10-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 3-10-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 3-10-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 3-10-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 3-10-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 3-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 3-10-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 3-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 3-10-2004

LOUNDOU (Marcellin)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-10-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 1^{er}-10-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 1^{er}-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 1^{er}-10-2004

LOUSSALA (Martin)

Ancienne situation

Date : 1^{er}-10-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 1^{er}-10-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 1^{er}-10-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 1^{er}-10-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 1^{er}-10-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 1^{er}-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 1^{er}-10-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 1^{er}-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 1^{er}-10-2004

LOUYINDOULA (Jules)

Ancienne situation

Date : 3-10-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 3-10-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 3-10-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 3-10-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 3-10-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 3-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 3-10-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 3-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 3-10-2004

MABANZA (Daniel)

Ancienne situation

Date : 2-4-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 2-4-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 2-4-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-4-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-4-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 2-4-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-4-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 2-4-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 2-4-2004

MABIALA TCHICAYA (Médard)

Ancienne situation

Date : 2-10-1990
Echelon : 6^e Indice : 860

Date : 2-10-1992
Echelon : 7^e Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 2-10-1992

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-10-1994

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-10-1996

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 2-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-10-2000

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 2-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1470
Prise d'effet : 2-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10144 du 27 novembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MAKOUMBOU (Albert)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 27-10-2004

OSSON (Florent)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 2-10-2004

TOUARIKISSA (Antoine)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 10-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10145 du 27 novembre 2006. M. **MBOUNGOU (Raymond)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 novembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 novembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 novembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10 146 du 27 novembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MABANZA (Samuel)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MADIETA (Célestin)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MAKEKITA (Pierre)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MAKITA-MOUDILA

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MBODO (Claude)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MISSIKOUNOU (Dominique)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MONOKAKA-KAMIOUAKO (Célestin)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MOUTOUBAKA-IDONI (Jean)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

MOUZITA (André)

Année : 2001 Classe : 2
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 5-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 5-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10147 du 27 novembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BANONGO (Léon)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 17-4-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 17-4-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 17-4-2004

NZALA (Noé)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 3-4-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 3-4-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 3-4-2004

MPAKOU MASSALA (Lucien)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 11-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 11-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 11-10-2004

NZOULA (Joseph)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 4-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 4-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 4-10-2004

MIALOUNDAMA (André)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 3-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 3-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 3-10-2004

MAMBOUANA (Paul)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 3-4-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 3-4-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 3-4-2004

ELENGA (Marien)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 7-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 7-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 7-10-2004

ENDZANGA (casimir)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 23-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 23-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 23-10-2004

LOUNGUILA (Emmanuel)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 7-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 7-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 7-10-2004

MBERI (Michel)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 13-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 13-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 13-10-2004

MIATEHOLO (Jonas)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 4-10-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 4-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 4-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10148 du 27 novembre 2006. M. MBONDZO (Jean Samuel), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 180 pour compter du 20 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10149 du 27 novembre 2006. Mlle LOUTAYA (Georgine), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10150 du 27 novembre 2006. M. NGANTSOU (Adolphe), maître d'éducation physique et sportive de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 1994 au 9^e échelon,

indice 1030 pour compter du 3 octobre 1994.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre de l'année 1996 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10151 du 27 novembre 2006. M. **MAS-SENGO (Paul)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 mars 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 mars 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10152 du 27 novembre 2006. Les professeurs des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BIMBOU née MOUNTOU (Albertine)

Année : 1997 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 18-4-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 18-4-1999

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 18-4-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 18-4-2003

MOUKILA (Antoine)

Année : 1997 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 4-1-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 4-1-1999

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 4-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 4-1-2003

TELAYANDI née NZOUMBA (Julienne)

Année : 1997 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 25-3-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 25-3-1999

Année : 2001 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 25-3-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 25-3-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10153 du 27 novembre 2006. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MAVOUNGOU (Jean Aimé)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 22-5-2005

MASSENGO (Yvon Stanislas)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 16-6-2005

MANKOU (Eugène)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 29-6-2005

KOYA (Edwige Line)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 11-8-2005

NDZILLA (Clémence Delphine Carole)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 29-6-2005

ABOLI (Hubert)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 23-7-2005

GACKOSSO (Georges)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 27-6-2005

OKANA (Sylvain Landry)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 14-9-2005

DJOMO (Clément Michel)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080 Prise d'effet : 17-8-2005

MOUSSITOU BOUMBA (Jean Félix)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080 Prise d'effet : 26-8-2005

N'NAT (Ernest Clotaire)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080 Prise d'effet : 26-5-2005

NGOMA (Gabriel Constant)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1080 Prise d'effet : 9-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10154 du 27 novembre 2006. Les professeurs techniques adjoints des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUENE (Aimé)

Année : 1996 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 4^e Indice : 980
 Prise d'effet : 17-2-1996

Année : 1998 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1080
 Prise d'effet : 17-2-1998

Année : 2000 Echelon : 2^e
 Indice : 1180 Prise d'effet : 17-2-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 17-2-2002

PEMBET (Antoine)

Année : 1996 Classe : 1^{ère}
 Echelon : 4^e Indice : 980
 Prise d'effet : 20-8-96

Année : 1998 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1080
 Prise d'effet : 20-8-98

Année : 2000 Echelon : 2^e
 Indice : 1180 Prise d'effet : 20-8-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1280 Prise d'effet : 20-8-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10155 du 27 novembre 2006. Les professeurs techniques adjoints des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ATTA (Gisèle)

Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 21-10-2005

BAGAMBOULA (Catherine Flore)

Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 25-9-2005

KAYA (Nathalie Hélène Blanche)

Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 2-10-2005

MPASSI née MAMBOUESSI (Joséphine)

Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 25-9-2005

MOUNKASSA (Maurice)

Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 29-9-2005

NKOUNGOU (Odile Clarisse Cécile)

Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 29-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10156 du 27 novembre 2006. M. NDEBEKA (Nicolas), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10157 du 27 novembre 2006. Mlle **MONGO (Yolande Jeanine),** attachée de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10158 du 27 novembre 2006. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit :

BALONGA (Joseph)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 7-11-2004

NGUIMBI MANITOU née POUNGUI (Ida Solange)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 2-12-2004

BAGAMBOULA (Etienne)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1^{er}-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10 159 du 27 novembre 2006. M. **NGOKA (Marcel)**, administrateur de santé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10160 du 27 novembre 2006. Mme **NKAKOU BAKEBONGO née BAZAKIDILA (Julienne)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10161 du 27 novembre 2006. Mme **BOUKA née DZAMA (Annick Béatrice)**, secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 juin 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 juin 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 juin 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10162 du 27 novembre 2006. Les ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NZONZI (Romuald)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 21-6-2004

OKANDZA (Simon)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 20-5-2004

POUNDZOU (Jean)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 7-6-2004

OKOUA GAKOSSO

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 29-6-2004

TSILA (Jean Bosco)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 9-5-2004

MALONGA (Alphonse)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 9-5-2004

NZEMBA (Marcel Dieudonné)

Année : 2004 Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 31-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10163 du 27 novembre 2006. M. **NKOUA (Charlot)**, ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé pour compter du 5 novembre 1992 dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 novembre 2002.

M. **NKOUA (Charlot)** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10164 du 27 novembre 2006. Mlle **ESSENDE- OKONDZO (Célestine)**, inspectrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10165 du 27 novembre 2006. M. **ELENGA (Bernard)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10166 du 27 novembre 2006. Mlle **MEATA-PENZA (Hélène)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10167 du 27 novembre 2006. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit :

BANGASSI (Jacques)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 13-4-2002

BIABAROH-IBORO (Justin)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 2-5-2002

BASSINGA (Anselme)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 6-6-2002

KIBANGOU (Albert)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 3-9-2002

MOUTSASSI-KINONGUI (Michel)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 11-11-2002

KOUNKOU PASSI (Ange)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 17-11-2002

BONDOMA (Michel)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 21-11-2002

IBARRA (Daniel)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 29-11-2002

NTALOU (Joseph)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 23-11-2002

NGOMATSETSE (Hervé)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 13-1-2002

NKILI (Pierrette)

Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 29-5-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10168 du 27 novembre 2006. M. **BIANKONDA (Jean)**, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10187 du 28 novembre 2006. M. **NSIKAS-SISSA (Bertin)**, assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10188 du 28 novembre 2006. Mlle **NZIENGUE - NZOUMBA (Jacqueline)**, assistante sanitaire de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} juillet 2005, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 janvier 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 janvier 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 18 janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 18 janvier 2003;
- au 3^e échelon indice 2140 pour compter du 18 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10189 du 28 novembre 2006. Mlle **MIAKAKOLELA (Hélène)**, sage-femme diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} juillet 2001, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10190 du 28 novembre 2006. Mlle **NGONDZI INGOBA (Marie Thérèse)**, secrétaire comptable principale de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la santé publique (administration de la santé), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 novembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10191 du 28 novembre 2006. Mme **KENAMOKO née NGANTSOU OBILA (Adèle)**, secrétaire comptable principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au

grade d'attaché de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10192 du 28 novembre 2006. M. MAM-POUYA (Célestin), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10 193 du 28 novembre 2006. Mlle BIYOUNDOUDI (Thérèse), inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade au choix au titre de l'année 2001 et nommée inspectrice principale de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 juin 2001.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10194 du 28 novembre 2006. M. BAMA (Bernard), attaché de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 13 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 13 août 1995;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 août 1997;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 août 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 août 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10195 du 28 novembre 2006. Mme MALONGA née MIYOUNA (Esther Anne Marie), attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'an-

née 2002 et nommée administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 2002.

L'intéressée est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10196 du 28 novembre 2006. M. EKIAME-TSUI (Célestin), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10197 du 28 novembre 2006. M. TOYO (Marc), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10198 du 28 novembre 2006. M. MAYANDA (Robert), professeur des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 21 mai 1992 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =

néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10 199 du 28 novembre 2006. Mlle **BANIE-KONA (Simone)**, professeur des lycées de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} février 2004, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 juillet 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 juillet 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 juillet 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 27 juillet 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **BANIE-KONA (Simone)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10200 du 28 novembre 2006. M. **MOUELLE (Jean Luc)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10202 du 28 novembre 2006. M. **MIAMBANZILA NKOUAYA (Valentin)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10203 du 28 novembre 2006. M. **GOMA (Albert)**, instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **GOMA (Albert)** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10204 du 28 novembre 2006. Mme **MAS-SAMBA** née **MALEKA (Hélène)**, institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004, est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 avril 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10205 du 28 novembre 2006. M. **BOUTSINDI (Ignace)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10207 du 28 novembre 2006. Mlle **DZOUSSI (Honorine)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 janvier 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2003.

Mlle **DZOUSSI (Honorine)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10208 du 28 novembre 2006. Mlle **NDE-BEKA (Augustine)**, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10210 du 28 novembre 2006. Les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAZANINGA (Eugène)

Année : 1995 Classe : 1
Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 24-1-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
Indice : 710 Prise d'effet : 24-1-1997

Année : 1999 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 24-1-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 24-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 24-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 24-1-2005

BOUETOUMOUSSA (Léonard Glavis John)

Année : 1995 Classe : 1
Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 3-2-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
Indice : 710 Prise d'effet : 3-2-1997

Année : 1999 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 3-2-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 3-2-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 3-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 3-2-2005

DAHO IFOUNDE (Emile)

Année : 1995 Classe : 1
 Echelon : 3^e Indice : 650
 Prise d'effet : 2-3-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
 Indice : 710 Prise d'effet : 2-3-1997

Année : 1999 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 2-3-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 2-3-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 2-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 2-3-2005

EKOUMOYIA

Année : 1995 Classe : 1
 Echelon : 3^e Indice : 650
 Prise d'effet : 16-2-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
 Indice : 710 Prise d'effet : 16-2-1997

Année : 1999 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 16-2-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 16-2-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 16-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 16-2-2005

MAKIADI (Jean Pierre)

Année : 1995 Classe : 1
 Echelon : 3^e Indice : 650
 Prise d'effet : 16-11-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
 Indice : 710 Prise d'effet : 16-11-1997

Année : 1999 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 16-11-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 16-11-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 16-11-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 16-11-2005

NGOUAKA (Brice)

Année : 1995 Classe : 1
 Echelon : 3^e Indice : 650
 Prise d'effet : 7-2-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
 Indice : 710 Prise d'effet : 7-2-1997

Année : 1999 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 7-2-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 7-2-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 7-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 7-2-2005

BABELA (Adèle)

Année : 1995 Classe : 1
 Echelon : 3^e Indice : 650
 Prise d'effet : 20-2-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
 Indice : 710 Prise d'effet : 20-2-1997

Année : 1999 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 20-2-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 20-2-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 20-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 20-2-2005

ONDZEKE (Antoine)

Année : 1995 Classe : 1
 Echelon : 3^e Indice : 650
 Prise d'effet : 21-1-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
 Indice : 710 Prise d'effet : 21-1-1997

Année : 1999 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 21-1-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
 Indice : 830 Prise d'effet : 21-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 21-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 950 Prise d'effet : 21-1-2005

OYOUA (Sébastien)

Année : 1995 Classe : 1
 Echelon : 3^e Indice : 650
 Prise d'effet : 29-1-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e
 Indice : 710 Prise d'effet : 29-1-1997

Année : 1999 Classe : 2
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 29-1-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 29-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 29-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 29-1-2005

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10211 du 28 novembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

AMPA-GAMPOH (Omis Michel)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 11-2-2004

DISSOKET (Victor)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 2-12-2004

EFFOUA-LEMINY SOURA

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 13-5-2004

MALANDA (Jean)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 20-5-2004

POBILA (Albert)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 4-11-2004

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10212 du 28 novembre 2006. Mlle **ELION (Bernadette)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10213 du 28 novembre 2006. Mlle **SAMBA (Gabrielle)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 1^{er} avril 1993 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10214 du 28 novembre 2006. M. **BAKEKOLO (François)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10215 du 28 novembre 2006. M. **GOKE-MAKA (Jean Grégoire)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 12 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Arrêté n° 9942 du 22 novembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003.

Mlle **NGAKOSSO (Suzanne)**, commis principal contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 475 depuis le 15 janvier 2000, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle pour compter du 15 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 9943 du 22 novembre 2006. Mlle **NIEMBA (Martine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 10 février 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 juin 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 10 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et avancée successivement comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 juin 1995;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 février 2000.

Mlle **NIEMBA (Martine)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 1, nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 septembre 2000 et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 2003;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9945 du 22 novembre 2006. Mlle **TSATSA (Emilienne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 19 décembre 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 août 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et promue en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 août 2002 et avancée au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9946 du 22 novembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 juin 2005.

M. **BAKETOUKILA (Gilbert)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 juillet 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 29 novembre 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9949 du 22 novembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

M. **LOUKAKA (Daniel)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 18 novembre 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 18 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 juillet 1994;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 juillet 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 novembre 2003.

M. **LOUKAKA (Daniel)** est inscrit au titre de l'année 2004,

promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9950 du 22 novembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 juin 2003.

Mlle **MALONGA-LEHO (Mathilde)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004.

Mlle **MALONGA-LEHO (Mathilde)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9960 du 22 novembre 2006. M. **MOUKOKO-GUEMBOU**, médecin contractuel de 1^{er} échelon, catégorie A, échelle 3, indice 830 depuis le 5 février 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 juin 1993;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10004 du 23 novembre 2006. Mlle **MIKEMBI (Suzanne)**, infirmière accoucheuse contractuelle retraitée de 9^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 360 depuis le 23 novembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 10^e échelon, indice 390 pour compter du 23 mars 1987.

L'intéressée est versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 1991 et avancée successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1993;
 - au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
 - au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- Hors classe
- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} mai 2000;
 - au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10005 du 23 novembre 2006. M. **MBOU-NGOU (Jean)**, commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 24 octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 24 février 1986;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 24 juin 1988;
- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 24 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 24 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 24 juin 1995;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 24 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 24 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 24 juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 24 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10006 du 23 novembre 2006. Mme **GOMBESSA née MALANDILA (Thérèse)**, aide - soignante contractuelle de 4^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 2 janvier 1983, qui remplit la condition d'ancienneté

exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 2 mai 1985;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 2 septembre 1987;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 2 janvier 1990;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 2 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 2 mai 1999;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 2 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10007 du 23 novembre 2006. Mlle **FOUMOALIE (Pauline)**, aide - soignante contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} août 1989;
- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003;
- au 2^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10008 du 23 novembre 2006. M. **DZA-LOKO (Dominique)**, instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 5 avril 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 août 1986;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 décembre 1988;

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 août 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 août 2000;
- au 2^e échelon, indice 755 pour compter du 5 décembre 2002;
- au 5^e échelon, indice 805 pour compter du 5 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10009 du 23 novembre 2006. M. **OTONGO-DZOLA (Emmanuel)**, moniteur d'agriculture contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 15 février 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 15 juin 1990;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 15 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 15 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 15 février 2002;
- au 2^e échelon, indice 505 pour compter du 15 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10010 du 23 novembre 2006. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

LOUMOAMOU (Valérie Françoise)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 novembre 2000.

Nouvelle situation

Est avancée :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

TELO (Jean François)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 novembre 2000.

Nouvelle situation

Est avancé :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

MALOUATA MIATAMONA (Félicité)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 novembre 2000.

Nouvelle situation

Est avancé :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

KAYA-LEMBE (Caroline)

Ancienne situation

- Commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 535 depuis le 10 février 2003.

Nouvelle situation

- Est avancée au 3^e échelon, indice 565 depuis le 10 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10011 du 23 novembre 2006. Mlle IPATE

(**Jeanne Gabrielle**), commis contractuelle de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 depuis le 2 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 2 septembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 2 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 2 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 2001;
- au 2^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10012 du 23 novembre 2006. M. ELENGA (Pierre), agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 depuis le 10 mai 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 150 pour compter du 10 septembre 1988;
- au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 10 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 10 mai 1993;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 10 septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 10 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 10 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 385 pour compter du 10 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10013 du 23 novembre 2006. M. NIOUNGOU (Bernard), ouvrier professionnel contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 1^{er} juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10060 du 24 novembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

M. MIAYOUKOU (Gaston), secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et

financiers de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10091 du 24 novembre 2006. M. NGANDZIAMI (Bernard), secrétaire d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10095 du 24 novembre 2006. M. MAMINGI BABELA KUBIKA, professeur des lycées contractuel, de 2^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 920 depuis le 14 février 1984, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 14 juin 1986;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 octobre 1988;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 14 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 juin 1993;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 juin 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10096 du 24 novembre 2006. M. VOUIDINTSI LOUAMBA (Thomas), professeur des lycées techniques contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1300, depuis le 11 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet finan-

cier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10097 du 24 novembre 2006. M. MABIKA (Bienvenu Romain), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 15 mars 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 juillet 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 juillet 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10098 du 24 novembre 2006. M. NGOUANTSIKA (Gilbert), instituteur contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 20 novembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 20 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10099 du 24 novembre 2006. M. MAN-KOUNDIA-MAKU, instituteur contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700, depuis le 1^{er} février 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

Arrêté n° 10105 du 24 novembre 2006. Mme **BAMOUENI** née **MAYINGUIDI (Micheline)**, commis principale contractuelle de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 1^{er} mai 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1988;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10106 du 24 novembre 2006. Mlle **DIENA (Julienne)**, commis contractuel de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 18 novembre 1986, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 8 mars 1989;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 8 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dernière dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 novembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 8 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 8 juillet 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 8 novembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 8 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 8 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10107 du 24 novembre 2006. M. **MILANDOU (Marcel)**, manœuvre contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie II, échelle 19, indice 150 depuis le 1^{er} janvier 1985, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 156 pour compter du 1^{er} mai 1987;

- au 7^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} septembre 1989;
- au 8^e échelon, indice 166 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10108 du 24 novembre 2006. M. **KIBOUILLOU (Noël)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 20 octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 20 février 1985;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1987;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 20 octobre 1989;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 20 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10109 du 24 novembre 2006. M. **YOKA (Blaise)**, ouvrier professionnel contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 depuis le 1^{er} juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1999;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10110 du 24 novembre 2006. Mlle **LEMBE (Denise)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710, depuis le 27 août 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10111 du 24 novembre 2006. Mlle **MIKEMBI (Anasthasie)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 1^{er} août 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} décembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} août 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10112 du 24 novembre 2006. M. **NGAN-KOUMOU (Gaston)**, agent technique de santé contractuel retraité de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1^{er} octobre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10 113 du 24 novembre 2006. Mme **MPOUI née BOUTAHOUAKOU (Yvonne)**, agent technique de santé contractuelle, de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 3 octobre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juin 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10114 du 24 novembre 2006. Mlle **MOROKO (Charlotte)**, agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 3 novembre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 novembre 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 mars 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juillet 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10115 du 24 novembre 2006. Mme **NGOULOUMBA YOUSSE née TSIMBA (Marie)**, monitrice sociale contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 3 novembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et

avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **NGOULOUMBA YOUSSE** née **TSIMBA (Marie)**, bénéficiera d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10 116 du 24 novembre 2006. M. FONGO (Eugène), moniteur d'agriculture contractuel retraité de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220, depuis le 9 septembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 9 janvier 1989;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 9 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 septembre 1993;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 septembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2003;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10117 du 24 novembre 2006. M. FOUKISSA-SOUNGA (Albert), commis de greffe contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 10 avril 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 10 août 1987;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 10 décembre 1989;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 10 avril 1992.

L'intéressé est versé dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 10 août 1994;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 10 décembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 10 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 10 août 2001;

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 10 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10118 du 24 novembre 2006. Mlle MASSENGO - MBOUTIKI (Léa Judith), secrétaire d'administration contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 depuis le 1^{er} septembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1989;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10119 du 24 novembre 2006. Mlle NSENDE - DIVIOKA (Marianne Georgine), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 8 juin 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 octobre 1986;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 février 1989;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 février 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 juin 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10120 du 24 novembre 2006. Mlle **NGONGO**

(**Philomène**), commis principal de 2^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 320 depuis le 7 mars 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 7 juillet 1989;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 7 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 7 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 7 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 7 novembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 mars 2001;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 7 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10179 du 27 novembre 2006. M.

MANKALE-YIANGA, professeur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 1020 depuis le 7 février 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 juin 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 juin 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MANKALE-YIANGA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10233 du 28 novembre 2006. M. **NKOMBO**

(**Guy**), secrétaire principal d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 8 janvier

1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10234 du 28 novembre 2006. Mlle

BAVOUKOU (Joséphine), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 3 août 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective, du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10235 du 28 novembre 2006. Les agents

contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur comme suit :

MFOUMBI (Adolphe)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 14 juillet 2002.

Nouvelle situation

- Est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

BADILA (Annicet)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 14 juillet 2002.

Nouvelle situation

- Est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10236 du 28 novembre 2006. Mlle **LEKANGA BAOUSSA (Marguerite)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 28 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci- dessus indiquée.

Arrêté n° 10237 du 28 novembre 2006. M. **MBOUBI (Séverin Olivier)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 août 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 avril 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 août 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 avril 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10238 du 28 novembre 2006. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

ONGUE (Fortuné)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10

novembre 2000.

Nouvelle situation

- Est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

INGOBA (Jeanne)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 novembre 2000.

Nouvelle situation

- Est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

LOCKO (Crépin Cyriaque)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 novembre 2000.

Nouvelle situation

- Est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

TSOUMOU MAMPILA (Marie Laure)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 novembre 2000.

Nouvelle situation

- Est avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10239 du 28 novembre 2006. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancées à l'échelon supérieur comme suit :

IWANDZA (Cathérine)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 3 mars 2003.

Nouvelle situation

- Est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juillet 2005

MOULOMBO (Clarisse)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe,

2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 27 février 2003.

Nouvelle situation

- Est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 juin 2005.

EHOKOLA (Marie Thérèse)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 17 février 2003.

Nouvelle situation

- Est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10240 du 28 novembre 2006. Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs comme suit :

KOKOLO MABONDZO née KIBONDO (Antoinette).

Ancienne situation

- Dactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 10 mars 2003.

Nouvelle situation

- Est avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 10 juillet 2005.

TCHIVONGO née OUAMBA (Virginie)

Ancienne situation

- Commis principale contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535 depuis le 15 mars 2003.

Nouvelle situation

- Est avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 juillet 2005.

NDONGANI (Charles)

Ancienne situation

- Agent spécial contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 10 mars 2003.

Nouvelle situation

- Est avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005.

MALONGA née MOUNZENZE (Angélique)

Ancienne situation

- Commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 515 depuis le 20 janvier 2001.

Nouvelle situation

- Est avancée successivement au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 20 mai 2003;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 20 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10241 du 28 novembre 2006. M. MOUKILOU (Eliou Hubert), commis principal contractuel, de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 14 octobre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 14 février 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 14 juin 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 14 octobre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 février 2001;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 juin 2003;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10242 du 28 novembre 2006. Mme GNOUTOU née ORAZNEPESSOVA ZOULFIRA, professeur des lycées contractuelle de 4^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1110 depuis le 9 octobre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 9 février 1988;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 9 juin 1990;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 9 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 juin 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 février 2003;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10243 du 28 novembre 2006. Mlle GAYABA (Sophie), institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II échelle 1, indice 535 depuis le 9 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au

2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10244 du 28 novembre 2006. M. **AMBEDE (Théophile)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II échelle 1, indice 535 depuis le 7 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10245 du 28 novembre 2006. M. **KONDOU (Emile)**, instituteur contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1090 depuis le 1^{er} juin 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2003;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10246 du 28 novembre 2006. M. **ANDEMBE (Ferdinand)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 7 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10247 du 28 novembre 2006. Mlle **KONGO (Germaine)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 19 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 septembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10248 du 28 novembre 2006. M. **ONDONGO-NGAKEGNI (Symphorien)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 10 juillet 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 novembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10249 du 28 novembre 2006. M. **ATIPO (Léon Benjamin)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 7 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10250 du 28 novembre 2006. Mlle **MAKOUZOU (Aurélié Marie Irma)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 16 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 septembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10251 du 28 novembre 2006. M. **ONDONGO (Daniel)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1 indice 535 depuis le 7 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10252 du 28 novembre 2006. Mlle **NYANGA (Hélène Jeannine)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 1^{er} janvier 1991, ACC = 2 ans qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1991;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10253 du 28 novembre 2006. M. **DZON (François)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 19 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10254 du 28 novembre 2006. Mlle **BANZOUZI KIESSI (Emma Virginie)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 16 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 2^e échelon indice 590 pour compter du 16 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10255 du 28 novembre 2006. M. **BANGA BOKAMBA (Daniel Serge)**, instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 28 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 août 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10256 du 28 novembre 2006. Mlle **AVOUON (Marguerite)**, institutrice contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 30 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 août 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10257 du 28 novembre 2006. M. **BABERISSA (Etienne)**, secrétaire principal d'éducation nationale contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1280 depuis le 1^{er} janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10258 du 28 novembre 2006. Mme **MAS-SAMBA née NIAMA (Julienne)**, économiste contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 2 décembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10259 du 28 novembre 2006. M. **MALONGA (Jean-Claude)**, commis contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 18 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 18 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10260 du 28 novembre 2006. M. **NKOUNKOU-MATSIONA (Marcel)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 16 octobre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 180 pour compter du 16 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10261 du 28 novembre 2006. Mme **ANGANDEH née NGOUE (Bernadette)**, agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 10 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 2002;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10262 du 28 novembre 2006. M. **GOTENI-OKEMBA (Prosper)**, agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie 11, échelle 2, indice 675 depuis le 17 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier, jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10263 du 28 novembre 2006. Mlle **MONDENDE (Yvonne)**, monitrice supérieure contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 depuis le 30 décembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 30 avril 1994;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 30 août 1996;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 30 décembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 30 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10264 du 28 novembre 2006. M. **NGAEMPIO (Félix)**, commis contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 1^{er} avril 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} août 1989;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 et avancé comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1998;

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94 -769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10265 du 28 novembre 2006. Mlle **BATANGOUNA (Yvonne)**, aide-soignante contractuelle de 8^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 330, depuis le 1^{er} août 1996, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10266 du 28 novembre 2006. Mlle **BONDO (Béatrice)**, aide soignante contractuelle de 6^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 300 depuis le 29 janvier 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 29 mai 1995;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 29 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 29 janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 29 mai 2002;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 29 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10267 du 28 novembre 2006. Mlle **NSIMBA MANTUADI (Véronique)**, inspecteur principal du trésor contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1900 depuis le 5 mai 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10268 du 28 novembre 2006. M. **MALONGA (Donatien)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2 indice 880 depuis le 1^{er} janvier 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mai 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10269 du 28 novembre 2006. Mlle **MBOSSA (Blandine Yvette)**, agent spécial principal contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 30 décembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10270 du 28 novembre 2006. Mlle **AMPFA (Agathe)**, agent spécial contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 2 mai 1993, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10271 du 28 novembre 2006. Les agents contractuels ci-dessous désignés, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit :

NGABONI - DZAKALA (Jeanne)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 1^{er} janvier 1999.

Nouvelle situation

- Avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 2001;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

MABIKA - NZIENGUI

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 16 mai 1998.

Nouvelle situation

- Avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 septembre 2000;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 janvier 2003.

MBOUALE (Firmine)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II échelle 2, indice 675 depuis le 7 juillet 1998.

Nouvelle situation

- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 novembre 2000;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2003;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 juillet 2005.

MONGO (Aurélien)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 8 mai 1998.

Nouvelle situation

- Avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2000;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2003;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mai 2005.

DAMBA-MFOUKA (Hubert Saturnin)

Ancienne situation

- Secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II échelle 1, indice 950 depuis le 13 octobre 1999.

Nouvelle situation

- Avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 février 2001;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 juin 2003.

MBOUNGOU (Léa Brigitte)

Ancienne situation

- Secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II échelle 1, indice 950 depuis le 8 mars 1999.

Nouvelle situation

- Avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 juillet 2001;
- avancée au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 novembre 2003.

GAYONO (Biase)

Ancienne situation

- Chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III échelle 3, indice 385 depuis le 28 juin 1998.

Nouvelle situation

- Avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 octobre 2000;
- avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 28 février 2003;
- avancé au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 28 juin 2005.

ABIRA - MOUANDINGA (Antoinette)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II échelle 2, indice 675 depuis le 8 juin 2000.

Nouvelle situation

- Avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 juin 2002;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 octobre 2004.

MBATCHY LELO (Laurent)

Ancienne situation

- Secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II échelle 1, indice 950 depuis le 3 juin 1999.

Nouvelle situation

- Avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2001;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2004.

GANDHOU (Albertine)

Ancienne situation

- Commis contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III échelle 2, indice 545 depuis le 8 novembre 1998.

Nouvelle situation

- Avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 8 mars 2001;
- avancée au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 8 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10272 du 28 novembre 2006. M. OKEMBA (Jean Claude), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le

14 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10273 du 28 novembre 2006. Mlle MONGUIA (Léonie), aide-comptable qualifiée contractuelle de 10^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 520 depuis le 17 mars 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 17 juillet 1998;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 17 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 17 mars 2003;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 17 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10274 du 28 novembre 2006. Mlle IBAKA-MANDAHO (Virginie Patricia), monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 8 janvier 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10275 du 28 novembre 2006. Mlle ODZEBA (Madeleine), secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 5 novembre 1991, est versée pour compter de cette date dans la caté-

gorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 mars 1994;
- au 4^e échelon, indice 63 5 pour compter du 5 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10276 du 28 novembre 2006. Mlle **LEMBE (Philomène)**, auxiliaire sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 1 ; indice 435 depuis le 1^{er} septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10277 du 28 novembre 2006. Mlle **BAN-ZOUZI (Geneviève)**, commis contractuelle de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 8 septembre 1995, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 8 janvier 1998;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10278 du 28 novembre 2006. Mlle **NGAKOSSO (Jeanne)**, aide-sociale contractuelle de 6^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 300 depuis le 1^{er} septembre

1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1997;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10279 du 28 novembre 2006. Mlle **MVOUMA (Annie Eudoxie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 5 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10280 du 28 novembre 2006. Mlle **MIA-TSOUBA (Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 27 février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10281 du 28 novembre 2006. Mlle **DOUDY GANGA (Evelyne Rosemonde)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 19 juin 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 19 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 juin 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 février 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juin 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10282 du 28 novembre 2006. Mlle **HOUNBA (Léa Gisèle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 21 octobre 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 février 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 juin 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 octobre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 février 2001;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 juin 2003;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10283 du 28 novembre 2006. Mme **ABABEA** née **AMBORABE ILAMBE (Monique)**, secrétaire sténodactylographe contractuelle de 2^e classe 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 2 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2002;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10284 du 28 novembre 2006. Mlle **NZIKOU MOUSSITOU (Berthe)**, commis contractuelle de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 15 juin 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 15 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 15 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10285 du 28 novembre 2006. Mlle **BIBONGABIA (Annie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830, depuis le 13 mars 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 juillet 2003;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10286 du 28 novembre 2006. M. **OBABOH (François)**, secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 8 mai 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 septembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 2002;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10 287 du 28 novembre 2006. M. **DIAOUA MILANDOU (Alphonse)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel retraité de 7^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 860 depuis le 1^{er} octobre 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960,

est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 1998
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **DIAOUA MILANDOU (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10 288 du 28 novembre 2006. Mme **ELENGA** née **BORA-OKO (Françoise)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 depuis le 4 janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 4 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10289 du 28 novembre 2006. Mme **ANZIKOU (Micheline)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 2, indice 180 depuis le 1^{er} mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10290 du 28 novembre 2006. M. **NKOU-KA (Raphaël)**, commis principal contractuel de 6^e échelon, catégorie E, échelle 12 indice 410 depuis le 28 mars 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 435.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 28 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 28 mars 2001;

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 28 juillet 2003;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 28 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10291 du 28 novembre 2006. Mlle **KIMPA (Thérèse)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 505 depuis le 12 novembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 12 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10292 du 28 novembre 2006. M. **NDOBO (Jean Pierre)**, agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 28 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 535.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 septembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10293 du 28 novembre 2006. Mlle **BONDA (Marie Josée)**, comptable contractuelle de 5^e échelon, catégorie D échelle 9, indice 550 depuis le 15 février 1991, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 février 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10294 du 28 novembre 2006. M. **MALANDA (Français)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1110 depuis le 19 décembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10295 du 28 novembre 2006. Mlle **DOUMBA-MAGNANGOU (Yolande)**, commis des services administratifs et financiers contractuelle de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 15 novembre 1990, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10296 du 28 novembre 2006. Mlle **BIYE-MOU (Thérèse)**, commis contractuelle de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 depuis le 2 mai 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 janvier 1997;

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 1999;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 2 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10399 du 30 novembre 2006. Mlle **MBEDI-NKENGUE (Marie Laurentine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 15 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 10 014 du 23 novembre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

APILA (Joséphine)

Ancienne situation				
Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770
Nouvelle situation				
Grade : Secrétaire principale d'administration				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	1	2 ^e	1 ^{er}	770

BOBINO (Marc)

Ancienne situation				
Grade : Professeur de collèges d'enseignement général contractuel				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	3 ^e	1280
Nouvelle situation				
Grade : Professeur de collèges d'enseignement général				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	3 ^e	1280

DZIAT (Lucile Carole)

Ancienne situation				
Grade : Agent spécial principal contractuel				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
Nouvelle situation				
Grade : Agent spécial principal				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

EBANA née NGATSE (Victorine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire comptable principale contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	2 ^e	590

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	2 ^e	590

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire comptable principale

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	2 ^e	590

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	2 ^e	590

ELION (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

EWOLOUMA (Pierre)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

GONE EDOH (Cyrille)

Ancienne situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

Nouvelle situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	3	1 ^{ère}	1 ^{er}	590

ITOUA (Jean Claude)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

ITOUA (Sosthène Béatrice)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

KADY-SY

Ancienne situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	1 ^{er}	180

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	1 ^{er}	180

Nouvelle situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	1 ^{er}	180

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	1 ^{er}	180

KIYINDOU-LOUVOUANDOU (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

KIZABOULOU (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial principal contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial principal

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

KONGO (Germaine)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

KOUKA-OUMBA (Joseph Berthe)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	4 ^e	950

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	4 ^e	950

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	4 ^e	950

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	4 ^e	950

KOUMBA-GOMA (Anne Marie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire comptable principale contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire comptable principale

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	4 ^e	710

KOUSSOUKISSA (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle situation

Grade : Attaché des services administratifs et financiers

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
I	2	2 ^e	2 ^e	1180

KWELOU BAKILAZO NKOUNKOU (Alain)

Ancienne situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

LENGOU (Denise)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

MABONZO NDZOBADILA (Anasthasie)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principale d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	3 ^e	3 ^e	1190

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principale d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	3 ^e	3 ^e	1190

MAHOUNGA (Donatien)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	3	1 ^{ère}	1 ^{ère}	440

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	3	1 ^{ère}	1 ^{ère}	440

MAKANGOU née BAZABIDILA (Sabine)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	4 ^e	805

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	4 ^e	805

MAKOSSO NIOMBO LOUBAKI (Blanchard)

Ancienne situation

Grade : Contrôleur principal du travail contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal du travail

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

MALAMBALAMBA (Rogine)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

MALELA MOKASSA (Mireille)

Ancienne situation

Grade : Agent spéciale principale contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle situation

Grade : Agent spéciale principale

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

MANGA (Anique)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	3 ^e	755

MBEMBA (Guy Symphorien)

Ancienne situation

Grade : Comptable principal du trésor contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Comptable principal du trésor

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

MBONGO ENGAMBE (Emile)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

MBOUALE (Simone)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	3 ^e	1 ^{er}	845

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	3 ^e	1 ^{er}	845

MBOUNI MATSANGA (Justine)

Ancienne situation

Grade : Institutrice contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : Institutrice

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	1 ^{ère}	1 ^{er}	535

MBOUSSA (Harouna)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 4^e 805

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 4^e 805**MBOUSSA (Saint Lazare Edmond)**

Ancienne situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 1^{ère} 1^{er} 505

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur principal des contributions directes

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 1^{ère} 1^{er} 505**METOUL-ASSOM (Sylvie Parfaite)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat Ech Cl Ech Indice

II 3 1^{ère} 1^{er} 440

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 3 1^{ère} 1^{er} 440**MIANGUE OLONDO (Marie)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 1^{ère} 1^{er} 505

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 1^{ère} 1^{er} 505**MIANKOUKA (Félix)**

Ancienne situation

Grade : Chef ouvrier maçon contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

III 1 2^e 4^e 605

Nouvelle situation

Grade : Chef ouvrier maçon

Cat Ech Cl Ech Indice

III 1 2^e 4^e 605**MISSAKILA (Jean Pierre)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

I 2 2^e 2^e 1180

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

I 2 2^e 2^e 1180**MISSAMOU (Rosine Iphigénie)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat Ech Cl Ech Indice

II 3 2^e 4^e 740

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 3 2^e 4^e 740**MIYOUNA (Edith Micheline)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 2^e 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 2^e 715**MOSSA (Alphonsine)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 2^e 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 2^e 715**MOUHANI (Michel)**

Ancienne situation

Grade : Vérificateur des douanes contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 1^{ère} 1^{er} 505

Nouvelle situation

Grade : Vérificateur des douanes

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 1^{ère} 1^{er} 505**NANITELAMIO née BILOMBO NANITELAMIO (Cécile)**

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 2^e 715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat Ech Cl Ech Indice

II 2 2^e 2^e 715**NDOVO (Laurent)**

Ancienne situation

Grade : Ingénieur principal des techniques industrielles contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

I 1 1^{ère} 1^{er} 850

Nouvelle situation

Grade : Ingénieur principal des techniques industrielles

Cat Ech Cl Ech Indice

II 1 1^{ère} 1^{er} 850**NGOMBE (Alexandre)**

Ancienne situation

Grade : Médecin contractuel

Cat Ech Cl Ech Indice

I 1 1^{ère} 1^{er} 850

Nouvelle situation

Grade : Médecin

Cat Ech Cl Ech Indice

II 1 1^{ère} 1^{er} 850

NZOULOU NSAKALA (Affrosimon Nicolas)

Ancienne situation

Grade : Contrôleur du travail contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : Contrôleur du travail

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

YAKO MESSEY EHO (Grâce Carine)

Ancienne situation

Grade : Agent spéciale contractuelle

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

YENGUE (Béryl Ronhel)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire principal d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	2 ^e	2 ^e	830

YOA (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : Commis contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
III	2	1 ^{ère}	4 ^e	415

Nouvelle situation

Grade : Commis

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
III	2	1 ^{ère}	4 ^e	415

ZAHOU (Justin Pierre)

Ancienne situation

Grade : Instituteur contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	3 ^e	2 ^e	1110

Nouvelle situation

Grade : Instituteur

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	1	3 ^e	2 ^e	1110

ZOUNGA (Ghyslain Samuel)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire principal d'administration contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration

Cat	Ech	Cl	Ech	Indice
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de parution.

Arrêté n° 10299 du 28 novembre 2006. M. **NGAYELA (Charles Léger)**, infirmier diplômé d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 octobre 1986, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 octobre 1988;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 octobre 1990;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 octobre 1992.

M. **NGAYELA (Charles Léger)**, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 25 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10354 du 29 novembre 2006. M. **LOUMINGOU (Auguste)**, ingénieur stagiaire, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aviation civile), est titularisé au titre de l'année 1982 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 23 mars 1982.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 23 mars 1984;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 23 mars 1986;
- au 4^e échelon, indice 1140 pour compter du 23 mars 1988;
- au 5^e échelon, indice 1220 pour compter du 23 mars 1990;
- au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 mars 1992.

M. **LOUMINGOU (Auguste)**, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 mars 1994;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 mars 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 mars 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 mars 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 mars 2004;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 9993 du 23 novembre 2006. M. **TSEKET (Gomez)**, capitaine des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation des inspecteurs des douanes à l'école nationale des douanes de Tourcoing en France, pour une durée de onze mois à compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9994 du 23 novembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle court, option : douanes à Bangui en République Centrafricaine pour une durée de sept mois au titre de l'année académique 2005-2006.

MM :

- **GAKOSSO ILEMINA (Fils)**, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3;
- **NGOTENI (Jean Marie)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route des intéressés pour Bangui en République Centrafricaine par voie aérienne, du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9995 du 23 novembre 2006. Mlle **AKOBE (Adrienne)**, contrôleur d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, est autorisée à suivre un stage de formation, option : techniques forestières, à l'institut de développement rural de Brazzaville, pour une durée de trois ans à compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9996 du 23 novembre 2006. Mlle **MANGA-BILI (Yolande)**, agent spécial principal des douanes de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 est autorisé à suivre un stage de formation, filière : brevet de technicien supérieur, option : gestion financière à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'an-

née académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9997 du 23 novembre 2006. M. **MBON (Antoine)**, adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au deuxième test professionnel, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9998 du 23 novembre 2006. Mme **NGANGUI** née **SAMBA NDZITOUKOULOU (Jeanne)**, institutrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclarée admise au concours professionnel, session de 2002, est autorisée à suivre un stage de formation de premier cycle, filière : secrétariat de direction au centre de formation en informatique de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 9999 du 23 novembre 2006. Mlle **BIBALOU (Jeannette)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel session de mars 2004, est autorisée à suivre un stage de formation, option : douanes I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10000 du 23 novembre 2006. Mlle **TSIA-HOME (Véronique)**, attachée des services administratifs et financiers de 5^e échelon, est autorisée à suivre un stage de formation dans la filière : certificat d'études supérieures en administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises pour une durée de neuf mois au titre de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10001 du 23 novembre 2006. M. **BOURANGON (Jean)**, instituteur de 3^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle au professorat dans les collèges d'enseignement général, déclaré admis au concours professionnel, session de novembre 1996, est autorisé à suivre un stage de formation de professeur d'enseignement secondaire, option : anglais à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année

académique 1996-1997.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10002 du 23 novembre 2006. M. **ANGONO**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session de mars 2005, est autorisé à suivre un stage de formation de professeur du secondaire, option : histoire - géographie à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10003 du 23 novembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 26 avril 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Professorat

MM :

- **BIBILA KOMBO (Albert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BALENDE (Jean Claude)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive en instance de reclassement;
- **NIABANA (Rollins)**, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive en instance de reclassement.

Inspectorat

MM :

- **BAKENGUISSA (Press Jean Pierre)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BANTOU (Benoît)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BOUKOUMOU (Serge Claver)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive en instance de reclassement;
- **THSIOU (Antoine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **WALOUKEI (Victor)**, conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **NGAMANA (Marcel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BOUNGOULA (Bernard Pépin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **NGANGOU (Clément)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon;
- **EYE (Sébastien)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **AKOUNDA (Jonas)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10183 du 27 novembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : douanes à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlle **ZOLA-MBINGOU (Martine)**, attaché des services administratifs et financiers de 5^e échelon.

MM :

- **MASSANGA-PANGHOU (Jean de Dieu)**, attaché des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BAKANA (Joseph)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1;
- **KIME (Gaston)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **ITCHOUKOU (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BAKI (Antoine)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1;
- **GOUALA (Joseph)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **KOUILA (Ferdinand)**, attaché des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **BADIABO YOULOU (Hippolyte)**, instituteur de 2^e échelon, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10297 du 28 novembre 2006. Mlle **MOE POUATY (Gisèle Christiane Marie)**, attachée des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation, option : trésor, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la Belgique par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais ministère de l'économie, des finances et du budget.

Arrêté n° 10298 du 28 novembre 2006. M. OMBOLA (Richard), attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour la Belgique par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais ministère de l'économie, des finances et du budget.

VERSEMENT

Arrêté n° 9961 du 22 novembre 2006. La situation administrative de M. **OPINAT (Abraham Richard)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10178 du 27 novembre 2006. Mme **KIMVA née MBANI (Emilienne)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 en service à la direction générale du trésor, admise au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 10180 du 27 novembre 2006. M. NDINGA (Albert), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er}

échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de contrôleur principal de travail.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 10181 du 27 novembre 2006. M. TSOUMOU (Victor), professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement et cette nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 10182 du 27 novembre 2006. M. MAS-SAMBA (Edouard), commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 2 ans et nommé en qualité de secrétaire comptable contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 10092 du 24 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **TCHIBOUANGA MAYELE (Anne Marie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 2000 (arrêté n° 1807 du 7 avril 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Insrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 949 du 24 janvier 2005).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter

du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 2000.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2005;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 janvier 2006, ACC=8 mois, 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10093 du 24 novembre 2006. La situation administrative de M. **OKEMBA (Sadel Sylvestre)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R5, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1997 (arrêté n° 3755 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence en sciences économiques, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 750 pour compter du 15 décembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 15 décembre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 880 pour compter du 15 décembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 180 pour compter du 15 décembre 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15

décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10169 du 27 novembre 2006. La situation administrative de M. **OBA (Marie-Pierre)**, inspecteur des impôts contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 5 avril 1957, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 19 décembre 1977 (arrêté n° 10697 du 29 décembre 1978).

Catégorie A, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité finances et crédit, délivré à Donetsk Ukraine, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, année académique 1989-1990, est reclassé et nommé au 2^e échelon de la catégorie A, échelle 1, indice 890 en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel, ACC = néant pour compter du 20 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3776 du 7 décembre 1993).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé dans les services des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, indice 1300, ACC = 2 ans et nommé en qualité d'inspecteur des impôts contractuel pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté 3566 du 22 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Né le 5 avril 1957, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530 pour compter du 19 décembre 1977;
- titularisé et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 décembre 1978;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 décembre 1980;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 19 décembre 1982;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 19 décembre 1984;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 19 décembre 1986;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 19 décembre 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 19 décembre 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 19 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 décembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en économie, spécialité : finances et crédit, délivré à Donetsk Ukraine, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, année académique 1989-1990 est reclassé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 20 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade au choix au titre de l'année 1999 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 1999;
- titulaire du certificat de fin de stage du centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, spécialité : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 1 an 8 mois 2 jours et nommé au grade d'inspecteur principal des impôts pour compter du 22 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10171 du 27 novembre 2006. La situation administrative de M. **N'YOUNA (Samuel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 avril 1985 (arrêté n° 5644 du 19 juin 1985).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 685 du 2 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700

pour compter du 16 avril 1985;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 avril 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 avril 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 16 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 avril 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 avril 1993.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 avril 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 avril 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10172 du 27 novembre 2006. La situation administrative de M. **MVOUKABIENGE (Jacques)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 2115 du 24 mai 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 1605. du 4 février 2005).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1439 du 2 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10353 du 29 novembre 2006. La situation administrative de M. **TSEMOUA (Gabriel)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques option: économie et gestion du secteur public, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 24 février 2004 (arrêté n° 713 du 20 janvier 2005).
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 mai 2005 (arrêté n° 3161 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques option: économie et gestion du secteur public, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 24 février 2004.
- Versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 19 mai 2005, ACC= 1 an 2 mois 25 jours.

2^e classe

- Promu au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE
ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 9958 du 22 novembre 2006. La situation administrative de M. **KANGA (Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1990 (arrêté n° 2036 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1990.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire – géographie, délivré par l'université Marien Ngouabi, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 28 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 28 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 octobre 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 octobre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 9959 du 22 novembre 2006. La situation administrative de M. **BOURANGON (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 1342 du 7 juin 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 15 avril 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10072 du 24 novembre 2006. La situation administrative de M. **BAKI (Florent Médard)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade et versé comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 février 1990;
- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 février 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 février 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 février 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 février 2002 (arrêté n° 762 du 20 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'économiste de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut nationale de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 31 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 31 mars 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 180 pour compter du 31 mars 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10094 du 24 novembre 2006. La situation administrative de M. **MALANDA MBAMBI (Désiré)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché de trésor de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 2 mai 1994 (arrêté n° 583 du 18 mars 1997).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché de trésor de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 2 mai 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 2 mai 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 mai 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 mai 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 mai 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 180 pour compter du 2 mai 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration de Dakar, filière : trésor, délivré par l'université du Sénégal, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon,

indice 1150, ACC=néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 18 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10170 du 27 novembre 2006. La situation administrative de Mme **SAMINOU** née **BAKEKOLO (Henriette)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 septembre 2000 (arrêté n° 574 du 4 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité de professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 septembre 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 180 pour compter du 19 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : histoire – géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée en qualité d'inspecteur des collèges d'enseignement général contractuel pour compter du 15 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10173 du 27 novembre 2006. La situation administrative de M. **NZIENGUI (Jean Michel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 novembre 2001 (décret n° 2004-139 du 24 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 novembre 2001;

- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 novembre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : langue et littérature françaises, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10216 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **BINDIKOU-MIEKOUNTIMA (Juvet Sidonie Danielle)**, Infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté n° 2547 du 22 avril 1988).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômée d'Etat pour compter du 2 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1150 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} juin 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1991, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 2 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 février 2001;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10217 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mme **MBANGO** née **NDOULOU (Jacqueline)**, Infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 21 octobre 1992 (arrêté n° 638 du 24 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 21 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 octobre 1992.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 octobre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 octobre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 octobre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 octobre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 22 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 180 pour compter du 22 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10218 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **MOUTINO (Albertine)**, agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2002 (arrêté n° 2644 du 21 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter de novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10219 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **OYA (Jacqueline)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel, ACC = néant pour compter du 20 novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6510 du 14 novembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel, ACC = néant pour compter du 20 novembre 1988.
- Avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 20

mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 20 mars 1991, ACC = néant.
- Avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 juillet 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 novembre 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 mars 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 1^{er} décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} avril 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10221 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **NGAMOKONDA (Honoré Gaël)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 15 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 15 octobre 2001 (décret n° 2004-109 du 23 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 15 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 15 octobre 2001.
- Promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 15 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 15 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 24 novembre 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des

services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10222 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **NDZELENGUE (Edouard)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 août 2002 (arrêté n° 12 002 du 23 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 août 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 août 2004;
- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, option : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10223 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **IBARA (Nicolas)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 janvier 1992 (arrêté n° 2222 du 31 juillet 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 janvier 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 janvier 1998

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 5 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10224 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **KIMBEMBERT (Blaise Marie Jeanne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3449 du 22 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 21 août 2002 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10225 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **BILOMBO (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1985 (arrêté n° 1821 du 21 mai 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1985;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10226 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **OMHOUEMBE (Adjonat André)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n° 8575 du 8 septembre 1982).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1982;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1984

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 4 octobre 1984, date effective de reprise de service à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 4 octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 4 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10227 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **BAYEDILA (Gabriel)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 3206 du 27 juin 1989);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 704 du 19 mai 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1987;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 2 mois 29 jours pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10228 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **TSATOU KOUMBA (Yvette)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de commis principal contractuel de 7^e échelon, indice 440 pour compter du 15 février 1991 (arrêté n° 439 du 15 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Prise en charge par la fonction publique et nommée en qualité de commis principal contractuel de 7^e échelon, indice 440 pour compter du 15 février 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 15 février 1991.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 juin 1993;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15

octobre 1995;

- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 15 février 1998;
- avancée au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 15 juin 2000.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 2002;
- avancée au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 15 février 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, spécialité : secrétariat, obtenue au collège d'enseignement technique de Nkayi, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10229 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **BAGHANA (Sabine)**, commis principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 8 mars 1987 (arrêté n° 1845 du 23 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Avancée au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 8 mars 1987;
- avancée au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 8 juillet 1989;
- avancée au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 8 novembre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 8 novembre 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 8 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire comptable contractuel pour compter du 5 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 mai 1997;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 septembre 1999;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10230 du 28 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **PONGUI (Edith Simone)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 juin 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 juin 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 juin 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 juin 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 juin 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juin 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 juin 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2003;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat, série R3 santé animale, est versée dans les cadres de l'élevage, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur d'élevage pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10231 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **GANTSELE-GUEKOU**, maître adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de maître adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 5 octo-

bre 1997;

- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 3558 du 23 juillet 2002).

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 3558 du 23 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade de maître adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 775 pour compter du 5 octobre 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut national de la jeunesse et sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10232 du 28 novembre 2006. La situation administrative de M. **ITOUA (Jean Jacques Rufin)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de vérificateur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 octobre 1994 (arrêté n° 1586 du 26 juillet 1996).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de vérificateur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 22 octobre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de l'école nationale d'administration, option : douanes, délivré à Lomé Togo, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 21 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10351 du 29 novembre 2006. La situation administrative de Mlle **ALLO TSA (Bienvenue Angèle)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 462 du 23 juillet 2001).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 septembre 2006 (arrêté n° 7431 du 15 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 décembre 2002;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 avril 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = 1 an 4 mois et 23 jours pour compter du 15 septembre 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, session de 2006, est versée à concordance de

catégorie et d'indice dans les cadres des services des douanes à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = néant et nommée au grade de brigadier chef des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10352 du 29 novembre 2006. La situation administrative de M. **PANDZOU (Célestin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 janvier 1996 (arrêté n° 4791 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisé au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 janvier 1996;
- promu au 3^e échelon indice 650 pour compter du 7 janvier 1998;
- promu au 4^e échelon indice 710 pour compter du 7 janvier 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 janvier 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie II, échelle I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 9 mois 25 jours et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10396 du 30 novembre 2006. La situation administrative de Mme **IMPOUMA née NDOKI (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2000 (arrêté n° 7491 du 10 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2000;

- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2002.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 octobre 2004;
- admise au test de changement de spécialité, filière trésor, session du 24 novembre 2005, est versée dans les cadres des services de trésor, à la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal de trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10397 du 30 novembre 2006. La situation administrative de Mme **MAMPOUYA née MABANZA (Marie Josée)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 27 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1783 du 30 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 27 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 novembre 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé spécialité : assistant sanitaire de santé publique, session de juin 2005, est reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 décembre 2005, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10398 du 30 novembre 2006. La situation administrative de M. **AYAKI (Jean Bernard)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice

590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3364 du 15 mars 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987.
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu à la 1^{ère} classe, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller principal de la jeunesse et sports délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 23 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 9915 du 22 novembre 2006. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **BABOSSEBO (Catherine)**, institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 9916 du 22 novembre 2006. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MBENGHAT (Théodore)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octo-

bre 2001, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1206 du 28 novembre 2006. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, M. **MOUSSIMI (Pierre)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1209 du 28 novembre 2006. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, une bonification d'un échelon est accordée à M. **BIMI (Pierre Marie)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique) retraité depuis le 1^{er} janvier 1994. L'intéressé est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1994, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

CONGE

Arrêté n° 9951 du 22 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période allant du 24 avril 1992 au 31 décembre 1995, est accordée à M. **DIMIYO (Jean Marie)**, professeur des lycées contractuel de la catégorie A, échelle 3, 1^{er} échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 avril 1981 au 23 avril 1992 est prescrite.

Arrêté n° 9952 du 22 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent trois jours ouvrables pour la période allant du 15 décembre 1995 au 30 novembre 1999, est accordée à Mme **MOUTHYS MICKALAD née DELLAU (Jacqueline)**, institutrice contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 décembre 1994 au 14 décembre 1995 est prescrite.

Arrêté n° 9953 du 22 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent trois jours ouvrables pour la période allant du 2 octobre 1999 au 30 septembre 2003, est accordée à M. **BAYINA (Joseph)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 4^e échelon, indice 700, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 octobre 1981 au 1^{er} octobre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 9954 du 22 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **NGALA (Marie)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 9955 du 22 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt onze jours ouvrables pour la période allant du 2 septembre 1999 au 28 février 2003, est accordée à Mme **MBEMBA née DIAMONE-KA (Denise)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 septembre 1992 au 1^{er} septembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 9956 du 22 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante treize jours ouvrables pour la période allant du 8 octobre 2001 au 31 juillet 2004, est accordée à Mlle **PASSA (Madeleine)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 2^e échelon, indice 230, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004.

Arrêté n° 9957 du 22 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante quatorze jours ouvrables pour la période allant du 29 novembre 2002 au 30 septembre 2005, est accordée à Mme **NGUIMBI née GUIMBI BILONGO (Céline)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 5^e échelon, indice 550, précédemment en service au ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Arrêté n° 10174 du 27 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à deux jours ouvrables pour la période allant du 03 septembre 2001 au 30 septembre 2001, est accordée à M. **NGAMOUTALA (Albert)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, admis à la retraite.

Arrêté n° 10175 du 27 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2000 au 31 mars 2004, est accordé à Mme **MOUY née AMPFOM-BOUNOU NKAMA (Pauline)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} décembre 1995 au 30 novembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 10176 du 27 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 2 août 2002 au 30 novembre 2005 est accordée à Mlle **PEMBE (Marie Josée)**,

commis principal contractuel de la catégorie E, échelle 12, 2^e échelon, indice 320, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code du travail la période allant du 2 août 1991 au 1^{er} août 2002 est prescrite.

Arrêté n° 10177 du 27 novembre 2006. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf jours ouvrables pour la période allant du 11 septembre 2002 au 30 septembre 2005, est accordée à M. **AFOUME (Jean Bernard)**, commis contractuel de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 septembre 1992 au 10 septembre 2002 est prescrite.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 10015 du 23 novembre 2006. M. **OKO (Clotaire)**, domicilié au n° 15 de la rue Okoulou Talangaï Brazzaville, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 10016 du 23 novembre 2006. M. **ALLOUNA (André)**, domicilié au n° 14 de la rue Kebara Mikalou Brazzaville, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 10017 du 23 novembre 2006. M. **ONDZE (Saturnin)**, domicilié au n° 91 de la rue Konda Ouenzé, département de Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse à l'adresse ci-dessus indiquée.

Sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 10018 du 23 novembre 2006. M. **ONGOLI (Gaston)**, domicilié au n° 6 de la rue Tsou Talangaï Brazzaville, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 10019 du 23 novembre 2006. M. **BOME-KOUNDOU (Richard)**, domicilié au n° 86 de la rue Ombélé Talangaï Brazzaville, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 10020 du 23 novembre 2006. M. **FOFANA (Souleymane)**, domicilié au n° 12 de la rue Blanchet, Dolisie département du Niari, est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-

dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et poudre noire de chasse.

Sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 10021 du 23 novembre 2006. M. **MBONGO (Jean Richard)**, domicilié au quartier Base AGIP Pointe-noire, département du Kouilou, est autorisé à acheter, à titre exceptionnel, une arme de chasse, de « calibre 12 à deux coups ».

Sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 10022 du 23 novembre 2006. M. **SIBALY (Jean)**, domicilié au quartier OCH Pointe-noire, département du Kouilou, est autorisé à acheter, à titre exceptionnel, une arme de chasse, de « calibre 12 à deux coups ».

Sous peine de confiscation pur et simple de l'arme, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

NOMINATION

Arrêté n° 10023 du 23 novembre 2006. Mme **NDINGA ONDZE** née **BOUKA (Angélique)**, est nommée chef de service du patrimoine à la direction générale de l'administration du territoire, en remplacement de M. **OKIEROU (Gaston)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

RECTIFICATIF

Arrêté n° 10320 du 29 novembre 2006 rectifiant l'**arrêté n° 9987 du 14-10-2004** portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKABELION (André Monge)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKABELION (André Monge)**.

N° du titre : **28.843 M**
Nom et Prénom : **NKABELION (André Monge)** né le 9-9-1957 à Tsampoko

Grade : Sergent chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
Indice : 855, le 1-1-2003
Durée de services effectifs : 22 ans 10 mois 13 jours du 18-2-1980 au 30-12-2002
services après l'âge légal du 10-9-2002 au 30-12-2002
Bonification : 6 ans 5 mois 2 jours
Pourcentage : 49%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 67.032 Frs/mois le 1-1-03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Monge, née le 10-6-1985 ;
- Damien, né le 5-5-1985 ;
- Kaba, née le 26-6-1991 ;
- Andrée, née le 21-11-2001.

Observations : néant.

Lire :

Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKABELION (André Monge)**.

N° du titre : **28.843 M**
Nom et Prénom : **NKABELION (André Monge)** né le 9-9-1957 à Tsampoko

Grade : Sergent chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
Indice : 855, le 1-1-2003
Durée de services effectifs : 22 ans 10 mois 13 jours du 18-2-1980 au 30-12-2002
services après l'âge légal du 10-9-2002 au 30-12-2002
Bonification : 6 ans 5 mois 2 jours
Pourcentage : 49%
Rente : 40% pc du 1-1-03 soit 54.720 Frs/mois
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 67.032 Frs/mois le 1-1-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Monge, née le 10-6-1985 ;
- Damien, né le 5-5-1985 ;
- Kaba, née le 26-6-1991 ;
- Andrée, née le 21-11-2001.

Observations : néant.

Le reste sans changement.

PENSION

Arrêté n° 10184 du 27 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITSA (Gilbert)**

N° du titre : **31.944 M**
Nom et prénom : **ITSA (Gilbert)**, né le 28-12-1949 à Fort-Rousset.

Grade : Colonel de 4^e échelon (+26)
Indice : 2650 le 1^{er}-1-2005
Durée de sces effectifs : 26 ans 3 mois 5 jours du 26-9-1978 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 28-12-2004 au 30-12-2004
Bonification : 2 ans 4 jours
Pourcentage : 48, 5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 205.640 frs/mois le 1^{er}-1-2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Gilles, né le 2-6-1987 ;
- Alvan, né le 15-8-1992.

Observations : néant.

Arrêté n° 10303 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOLY (Pierre)**.

N° du titre : **32.223 M**
Nom et Prénom : **NGOLY (Pierre)** né le 15-09-1950 à Ngongo
Grade : Colonel de 6^e échelon (+32)
Indice : 2950 le 01-01-2006
Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 14 jours du 17-8-1972 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 15-9-2005 au 30-12-2005
Bonification : 7 ans 8 mois 27 jours
Pourcentage : 60%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1-1-06
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Suzèle, née le 7-5-1986 ;

- Messie, né le 14-3-1988 ;
- Noëlle, née le 6-2-1995 ;
- Amanda, née le 31-12-1996.

Observations : néant.

Arrêté n° 10304 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PEREIRA (Roger)**

N° du titre : **31.962 M**

Nom et Prénom : **PEREIRA (Roger)**, né le 30-8-1946 à Mvouti

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100 le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 36 ans 6 mois 16 jours du 15-6-1965 au 30-12-2001 services au delà de la durée légale du 15-6-2001 au 30-12-2001

Bonification : 2 ans 5 mois

Pourcentage : 58,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 290.160 Frs/mois le 1-1-02

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2002 soit 58.032 Frs/mois.

Arrêté n° 10305 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOYI (Basile)**.

N° du titre : **31.179 M**

Nom et Prénom : **NGOYI (Basile)** né vers 1951 à Dolisie

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100, le 1-1-06

Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale du 9-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : 13 ans 6 mois 6 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois le 1-1-06

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Galia, née le 15-6-1988;
- Huit Ladernière, née 6-10-1990;
- Jalaimé, né le 29-6-1995.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-06 soit 74.400 Frs/mois.

Arrêté n° 10306 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKA (Bernard)**.

N° du titre : **32.228 M**

Nom et Prénom : **BOUKA (Bernard)** né le 20-8-1950 à Motsouembé

Grade : Colonel de 7^e échelon (+35)

Indice : 3100 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-05 ; services au delà de la durée légale du 9-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : 16 ans 1 mois 4 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois le 1-1-06

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Yannick, né le 4-1-1986 jusqu'au 30-1-2006 ;

- Honorine, née le 21-8-1993 ;
- Princia, née le 16-8-1993 ;
- Berland, né le 26-7-1995.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 29.760 Frs/mois et de 15% p/c du 1-2-06 soit 44.640 Frs/mois.

Arrêté n° 10307 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GALOUO (Jean)**

N° du titre : **31.712 M**

Nom et Prénom : **GALOUO (Jean)**, né vers 49 à Baya

Grade : Lieutenant colonel de 8^e échelon (+35)

Indice : 2950 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 37 ans du 1-1-1968 au 30-12-2004 ; services au delà de la durée légale du 1-1-2003 au 30-12-2004

Bonification : 7 ans 11 mois 5 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1-1-05

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâces, née le 29-4-1986 ;
- Colombe, né le 20-6-1991.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005 soit 42.480 Frs/mois.

Arrêté n° 10308 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Jean Blaise)**

N° du titre : **32.007 M**

Nom et Prénom : **GOMA (Jean Blaise)**, né vers 48 à Nkoundi Madingo-Kayes

Grade : Capitaine de 11^e échelon (+33)

Indice : 2200 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 34 ans 5 mois du 09-7-1969 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 1-7-1998 au 30-12-2003

Bonification : 3 ans 3 mois 14 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 184.800 Frs/mois le 1-1-04

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Blien, né le 17-1-1986 ;
- Nelly, née le 17-1-1986.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004 soit 46.200 Frs/mois.

Arrêté n° 10309 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OYENDZA (Norbert)**

N° du titre : **31.757 M**

Nom et Prénom : **OYENDZA (Norbert)**, né le 3-8-1955 à Fort Rousset

Grade : Capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 3-8-2005 au 30-12-2005

Bonification : 9 ans 11 mois 20 jours

Pourcentage : 59,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 195.160 Frs/mois le

1-1-06

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Princesse, née le 31-3-1993 ;
- Divine, née le 22-4-1995 ;
- Sidney, né le 9-1-2004 ;
- Eméry, né le 27-7-2005 ;
- Rita, née le 27-7-2005.

Observations : néant.

Arrêté n° 10310 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KANGA (Albert)**

N° du titre : **32.28 M**Nom et Prénom : **KANGA (Albert)**, né le 5-6-1954 à EkassaGrade : Capitaine de 10^e échelon (+31)

Indice : 2050 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois du 1-12-1974 au 30-12-05 ; services après l'âge légal du 05-06-2004 au 30-12-2005

Bonification : 1 an 4 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 Frs/mois le 1-1-06

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bienvenue, née le 6-10-1989 ;
- Monica, née le 22-5-1995 ;
- Lorica, née le 18-4-1997.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 16.564 Frs/mois.

Arrêté n° 10311 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IMBOULA (Boniface)**

N° du titre : **31.814 M**Nom et Prénom : **IMBOULA (Boniface)** né le 15-8-1957 à BrazzavilleGrade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005

Bonification : 11 mois 3 jours

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 155.040 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fazia, née le 19-7-1991 ;
- Préfina, né le 19-5-1995 ;
- Souvenir, né le 13-7-1998 ;
- Avenir, née le 13-7-1998 ;
- Merveille, née le 19-5-2000.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 15.504 Frs/mois.

Arrêté n° 10312 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EWONO (Pierre Pascal)**

N° du titre : **32.106 M**Nom et Prénom : **EWONO (Pierre Pascal)** né vers 56 à Kéllé VillageGrade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900 le 1-1-2006

Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Patrick, né le 17-3-1988.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006 soit 30.400 Frs/mois.

Arrêté n° 10313 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKANA (Sabin)**

N° du titre : **32.068 M**Nom et Prénom : **OKANA (Sabin)** né en 1956 à Ongogni GambomaGrade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1-1-06

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Farelle, né le 9-9-1987 ;
- Michelvie, née le 13-1-1990 ;
- Chancelvie, née le 13-1-1993 ;
- Didier, né le 11-6-1993 ;
- Armélia, née le 1-1-1998.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 15.200 Frs/mois.

Arrêté n° 10314 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSIKA (Laurent)**.

N° du titre : **32.033 M**Nom et Prénom : **NTSIKA (Laurent)** né le 13-10-1957 à KingouéGrade : Adjudant chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1152 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services au delà de la durée légale du 5-12-1975 au 30-12-2003

Bonification : 8 ans 26 jours

Pourcentage : 56%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.219 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Estelle, née le 22-1-1984 jusqu'au 30-1-2004
- Claire, née le 10-9-1997
- Dieudonné, né le 10-09-1997
- Pierre, né le 22-3-1999
- Jean, né le 18-2-2001
- Laurgie, née le 11-8-2002

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2004 soit 10.322 Frs/mois.

Arrêté n° 10315 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANDIA (Alphonse)**

N° du titre : **32.069 M**

Nom et Prénom : **BANDIA (Alphonse)** né le 27-9-1952 à Boko

Grade : Adjudant chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192 le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 11 jours du 20-4-1972 au 30-12-2002 ; services au delà de la durée légale du 24-4-2000 au 30-12-2002

Bonification : 4 ans 7 mois 12 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.128 Frs/mois le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ivira, née 27-3-1996 ;
- Meraph, né le 7-8-1998 ;
- Suza, née le 7-8-1998 ;
- Belvina, née le 19-6-2002 ;
- Marthésia, née le 19-6-2002.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2003 soit 10.013 Frs/mois.

Arrêté n° 10316 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMOU-GATSONO**

N° du titre : **32.013M**

Nom et Prénom : **KOUMOU-GATSONO** né le 2-8-1956 à Abala

Grade : Adjudant de 7^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 955 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 2-8-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.996 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Blonde, née le 18-9-1990 ;
- Rychimond, né le 25-4-1993 ;
- Jordan, né le 27-5-1998 ;
- Durel, né le 27-5-1998 ;
- Divine, née le 26-10-2001 ;
- Varel, né le 19-11-2004.

Observations : néant.

Arrêté n° 10317 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKABA-NGUIE (Georges)**

N° du titre : **32.062 M**

Nom et Prénom : **NKABA-NGUIE (Georges)** né le 25-1-1960 à Etoro

Grade : Sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du 01-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 25-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 60.860 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lancel, né le 1-6-1986 ;
- Brunel, né le 12-12-1986 ;
- Bellone, née le 15-8-1991 ;
- Lorène, née le 12-3-1991 ;
- Petunia, née le 24-8-1992 ;
- Geornel, né le 26-2-1996.

Observations : néant.

Arrêté n° 10318 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIAKAKODILA (Alphonse)**

N° du titre : **31.098 M**

Nom et Prénom : **MIAKAKODILA (Alphonse)**, né le 2-10 1958 à Brazzaville

Grade : Sergent Chef de 9^e échelon (+23 A), échelle 4

Indice : 985 le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 2-10-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.132 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grace, né le 2-2-1985 jusqu'au 30-2-2005 ;
- Alphela, née le 22-01-1988 ;
- Japhet, né le 11-4-1990 ;
- Reich, né le 23-11-1997.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2005 soit 7.013 Frs/mois.

Arrêté n° 10319 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUMBA (Jean)**

N° du titre : **31.621 M**

Nom et Prénom : **NGOUMBA (Jean)** né le 17-8-1959 à Gamboma

Grade : Sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 2

Indice : 765, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au delà de la durée légale du 1-6-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 55.80 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Trésor, né le 19-10-1991 ;
- Christ, né le 3-3-2004 ;
- Belvie, née le 30-11-2004 ;
- Vichie, née le 30-11-2004.

Observations : néant

Arrêté n° 10321 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGO (Joseph)**

N° du titre : **32.24 M**

Nom et Prénom : **NGO (Joseph)** né vers 1961 à Owando

Grade : Sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services avant et au delà de la durée légale du 1-6-1979 au 30-6-1979 et du 1-7-2004 au 30-12-2004

Bonification : 5 ans 11 mois 16 jours

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 73.032 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Khaled, né le 14-2-1989 ;
- Elsie, née le 17-4-1991 ;

- Bertina, née le 27-9-2000.

Observations : néant.

Arrêté n° 10322 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGAMBALA (Rigobert)**

N° du titre : **32.212 M**
 Nom et Prénom : **MANGAMBALA (Rigobert)** né vers 1960 à Mossaka
 Grade : Sergent de 9^e échelon (+23) échelle 3
 Indice : 855 le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du 1-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 1-7-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 58.824 Frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Amour, né le 24-6-1988 ;
 - Meriba, né le 29-1-1996.

Observations : néant.

Arrêté n° 10323 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIBANSA (Gilbert)**

N° du titre : **29.566 M**
 Nom et Prénom : **DIBANSA (Gilbert)**, né en 1958 à Minguengué.
 Grade : Sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 2-7-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 59.58 Frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Irénée, né le 3-7-1987 ;
 - Ledy, né le 30-6-1988 ;
 - Maryse, née le 18-7-1991 ;
 - Annelie, née le 29-11-1998 ;
 - Eugénie, née le 12-11-2000.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004 soit 5.951 Frs/mois.

Arrêté n° 10324 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOULA (Grégoire)**

N° du titre : **30.710 CL**
 Nom et Prénom : **YOULA (Grégoire)**, né le 12-3-1948 à Ankou
 Grade : Inspecteur Traction de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12 CFCO
 Indice : 2001 le 1-4-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 26 jours du 15-2-1971 au 12-3-2003 services validés du 15-2-1971 au 30-9-1981
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.470 Frs/mois
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2003 soit 21.071 Frs/mois

Arrêté n° 10325 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme. **KOUMOU (Marie)**.

N° du titre : **31.907 CL**
 Nom et Prénom : **KOUMOU (Marie)**, née le 21-9-1950 à Brazzaville
 Grade : Inspectrice divisionnaire d'administration de 2^e classe, échelle 18 D, échelon 12 (Port Autonome de Pointe-noire)
 Indice : 2396 le 1-10-2005
 Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 21 jours du 1-7-1974 au 21-9-2005
 Bonification : 4 ans
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 191.81 Frs/mois le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2005 soit 28.662 Frs/mois.

Arrêté n° 10326 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYOUNGA (Jean)**

N° du titre : **31.236 CL**
 Nom et Prénom : **MAYOUNGA (Jean)**, né le 26.6.1948 à Mouyondzi
 Grade : Inspecteur divisionnaire d'administration de 2^e classe, échelle 18 E, échelon 12 Port Autonome de Pointe-Noire
 Indice : 2440 le 1-7-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 16 jours du 15-10-1969 au 31-12-2002 ; suspendu du 1-1-2003 au 30-6-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 187.514 Frs/mois le 1-7-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2003 soit 46.879 Frs/mois.

Arrêté n° 10327 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AHMED OUSMANE NKEOUA**

N° du titre : **30.575 CL**
 Nom et Prénom : **AHMED OUSMANE NKEOUA**, né le 27-5-1949 à Kibouendé
 Grade : Ingénieur des travaux de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12 Port Autonome de Pointe-Noire
 Indice : 2103 le 1-6-2004
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois du 1-1-1972 au 27-5-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 160.091 Frs/mois le 1-6-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Abdel-kader, né le 12-11-1987.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 20% p/c du 1-6-2004 soit 32.018 Frs/mois.

Arrêté n° 10328 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIKOUMOU (Maurice)**.

N° du titre : **32.042 CL**
 Nom et Prénom : **BIKOUMOU (Maurice)**, né le 18-9-1950 à Mabaya
 Grade : Technicien supérieur de navigation, de cat B, échelle 13 (ASECNA)
 Indice : 878 le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois du 19-8-1974 au 18-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 374.792 Frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chrishna, né le 13-9-1986 ;
 - Rita, née le 9-4-1990 ;
 - Divin, né le 3-5-1996.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006 soit 93.698 Frs/mois.

Arrêté n° 10329 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNKALA (David)**.

N° du titre : **31.367 CL**
 Nom et Prénom : **MOUNKALA (David)**, né le 28-4-1950 à Mbamou
 Grade : Chef d'équipe de 3^e classe, échelle 10 G, échelon 12 CNTF
 Indice : 1455 le 1-5-2005
 Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 13 jours du 15-6-1972 au 28-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 104.105 Frs/mois le 1-5-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clair, né le 2-1-1988 ;
 - Christ, né le 4-3-1997.

Observations : néant.

Arrêté n° 10330 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOLO (Jean Bernard)**

N° du titre : **26.867 CL**
 Nom et Prénom : **NDOLO (Jean Bernard)**, né le 4-11-1947 à Mouaké
 Grade : Officier de 1^{ère} classe, échelle 14 A, échelon 12 CNTF
 Indice : 1962 le 1-12-2002
 Durée de services effectifs : 31 ans du 1-1-1972 au 4-11-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 135.84 Frs/mois le 1-12-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Franchie, né le 5-7-1989;
 - Leticia, née le 9-11-1991;
 - Junior, né le 20-6-1993;
 - Belçoise, née le 16-2-1996;
 - Déverreille, né le 19-1-2000.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2002 soit 33.771 Frs/mois.

Arrêté n° 10331 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (Antoine)**

N° du titre : **27.914 CL**
 Nom et Prénom : **KOUMBA (Antoine)**
 Grade : Officier de port de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12 CFCO
 Indice : 2001 le 1-4-2001
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 13 jours du 1-1-1971 au 4-3-01:
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.072 Frs/mois
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-4-2001 soit 29.014 Frs/mois.

Arrêté n° 10332 du 29 novembre 2006. Est reversée aux Veuves MISSAMOU nées :
 LOUHOHO (Yvonne), née vers 1945 à Vindza
 NKOUMBOU (Marie), née vers 1945 à Taba (Kinkala), la pension de M. MISSAMOU (Marcel).

N° du titre : **30.847 CL**
 Grade : Ex sous-chef d'exploitation principal de 2^e classe, échelle 9 A, échelon 11
 Décédé : le 2-7-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 1317 le 1- 8-2001
 Durée de services effectifs : 24 ans du 1-1-1971 au 1-1-1995
 Bonification : Néant
 Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 78.230 Frs/mois le 1- 1-95
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: Réversion Rattachée à la pension principale n° 16.224 CL
 Montant et date de mise en paiement : 39.115 Frs/mois le 1- 8-2001
 Part de chaque veuve : 19.557 Frs/mois le 1- 8-2001
 Pension Temporaire des Orphelins :
 - 40% = 31.292 Frs/mois le 1-8-2001
 - 30% = 23.469 Frs/mois le 15-4-2003
 - 20% = 15.646 Frs/mois le 28-2-2004
 - 10% = 7.823 Frs/mois du 1-9-2005 au 19-7-2011
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension:
 - Pathou, née le 15-4-1982 jusqu'au 30-4-2002;
 - Perrine, née le 28-2-1983 jusqu'au 28-2-2003;
 - Julvain, né le 1-9-1984 jusqu'au 30-9-2004;
 - Prince, né le 19-7-1990.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-01 soit 5.867 Frs/mois, 20% p/c du 1-5-02 soit 7.823 Frs/mois et 25% p/c du 1-3-03 soit 9.779 Frs/mois.

Arrêté n° 10333 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SOUEKOLO (Vincent)**

N° du titre : **26.272 CL**
 Nom et Prénom : **SOUEKOLO (Vincent)**, né en 1947 à Kikouimba
 Grade : Ouvrier principal de 12^e échelon, échelle 10 C, classe 1 CFCO
 Indice : 1445 le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 10 jours du

21-7-1969 au 1-1-2002 ; services validés du 21-7-1969 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 12.414 Frs/mois le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gladyce, née le 25-6-1984 jusqu'au 30-6-2004 ;
- Bienvenue, née le 13-12-1986 ;
- Eursted, né le 30-6-1991 ;
- Grâce, née le 17-5-1996 ;
- Blanche, née le 16-5-2001.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2002 soit 15.362 Frs/mois et de 20% p/c du 30-7-2004 soit 20.483 Frs/mois.

Arrêté n° 10334 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOMBI LOLA (Jacques Martin)**

N° du titre : **31.742 CL**

Nom et Prénom : **YOMBI LOLA (Jacques Martin)**, né vers 1950 à Dinga

Grade : Professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2800 le 1-2-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 228.480 Frs/mois le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Yvon, né le 8-7-1986 ;
- Princilia, née le 27-1-1996 ;
- Juste, né le 12-1-2004 ;
- Sarah, née le 20-2-2004.

Observations : néant.

Arrêté n° 10335 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUNKOU (Sébastien)**

N° du titre : **31.194 CL**

Nom et Prénom : **KOUNKOU (Sébastien)**

Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 1-6-2004 cf. décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 12 jours du 1-10-1973 au 13-5-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.664 Frs/mois le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Datozen, né le 23-9-1986 ;
- Reine, née le 27-8-2003 ;
- Charles, né le 27-8-2003 .

Observations : néant.

Arrêté n° 10336 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BOUNGOU** née **MAMPEMBE MBAYA (Simone)**.

N° du titre : **27.750 CL**

Nom et Prénom : **BOUNGOU** née **MAMPEMBE MBAYA (Simone)**, née le 20-9-1945 à Kimbimi Mouyondzi

Grade : Institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380 le 1-8-2002

Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 26 jours du 24-9-1969 au 20-9-2002

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date en mise de paiement : 125.856Frs/mois le 1- 8-2002

Enfants à charge lors de la Liquidation de la Pension :

- Valère, né le 14-9-1984 ;
- Rock, né le 15-9-1986.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% P/c du 1-8-2002 soit 18.878Frs/mois.

Arrêté n° 10337 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKOURISSA** née **DINAMONA (Adelphine)**

N° du titre : **31.767 CL**

Nom et Prénom : **NKOURISSA** née **DINAMONA (Delphine)**, née le 2-11-1949 à Baratier

Grade : Institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 1-1-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 31 ans 24 jours du 8-10-1973 au 2-11-2004

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date en mise de paiement : 133.984Frs/mois le 1-1-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la Liquidation de la Pension :

- Roland, né le 4-10-1985 jusqu'au 30-10-2005 ;
- Chancevly, née le 20-04-1988.

Observations : néant

Arrêté n° 10338 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGOMBE** née **ONDZE (Pauline)**.

N° du titre : **31.643 CL**

Nom et Prénom : **NGOMBE** née **ONDZE (Pauline)** née le 4-1-1948 à Okounda.

Grade : Institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 1-5-2003 cf décret 82/256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 14 jours du 20-9-1971 au 4-11-2003

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date en mise de paiement : 137.776Frs/mois le 1-5-2003

Enfants à charge lors de la Liquidation de la pension :

- Christel, né le 20-2-1985 ;
- Marie, née le 15-8-1987 ;
- Trésor, né le 26-9-1989.

Observations : néant

Arrêté n° 10339 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYOUMA (Pascal)**

N° du titre : **32.046 CL**

Nom et Prénom : **MAYOUMA (Pascal)** né le 15-8-1948 à Brazzaville.

Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 2

Indice : 1580 le 1-9-2003 cf. décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 21 jours du 24-9-1969 au 15-8-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date en mise de paiement : 136.512Frs/mois le 1-9-2003
 Enfants à charge lors de la Liquidation de la pension :
 - Junelia, née le 2-6-1988 ;
 - Scheldy, née le 1-8-1999.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/c du 1/09-2003 soit 34.128Frs/mois.

Arrêté n° 10340 du 29 novembre 2006. Est reversé à la veuve **MABONDZO-SAMBA** née **OUMBA (Antoinette)**, née vers 1940 à Madzia (Kinkala), la pension de M. **MABONDZO-SAMBA (Bernard)**.

N° du titre : **26.22 CL**
 Grade : Ex instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Décédé : le 28-2-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 890 le 1-3-2001
 Durée de services effectifs : 35ans 4 mois 8 jours du 1-10-1954 au 10-2-1990
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 79.032Frs/mois le 1-3-2001
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principale n° 8059 CL
 Montant et date de mise en paiement : 39.516Frs/mois le 1-3-2001
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la Liquidation de la pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/c du 1-3-2001 soit 9.879Frs/mois.

Arrêté n° 10341 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MPOUSSA** née **BOUENO EKİYAS (Marie Léopold)**

N° du titre : **31.436 CL**
 Nom et Prénom : **MPOUSSA** née **BOUENO EKİYAS (Marie Léopold)** née le 16-10-1948 à Pointe-noire
 Grade : Secrétaire comptable de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 675 le 1-11-2003
 Durée de services effectifs : 34ans 1mois 14 jours du 1-9-1969 au 16-10-2003
 Service validés du 1-9-1969 au 30-8-1978
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 58.320Frs/mois le 1-11-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 10342 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKITA (Gabriel)**

N° du titre : **269.412 CL**
 Nom et Prénom : **MAKITA (Gabriel)** né vers 1946 à Sibiti
 Grade : Médecin de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350 le 1-10-2001
 Durée de service effectifs : 31ans 3 mois 4 jours du 27-9-1969 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 193.640Frs/mois le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% P/c du 1-10-2001 soit 19.364Frs/mois.

Arrêté n° 10343 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **VINDOU (André)**.

N° du titre : **28.076 CL**
 Nom et Prénom : **VINDOU André** né le 14-2-1947 à Léopoldville
 Grade : Journaliste de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 4
 Indice : 635 le 1-3-2002
 Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois 1 jour du 12-7-1975 au 14-2-2002 ; services validés du 30-12-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 47.244Frs/mois le 1-3-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nelly, née le 2-4-1987 ;
 - Joël, né le 17-8-1989.

Observations : néant.

Arrêté n° 10344 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANTSIMBA (Jean Pierre)**.

N° du titre : **31.658 CL**
 Nom et Prénom : **BANTSIMBA (Jean Pierre)** né le 1949 à Mantéké.
 Grade : Opérateur principal de catégorie II, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1035 le 1-4-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 4 mois 26 jours du 5-8-1975 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 80.316 Frs/mois le 1/4/20025
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 10345 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUFOUKOU (Frédéric)**.

N° du titre : **30.391 CL**
 Nom et Prénom : **LOUFOUKOU (Frédéric)** né le 24-2-1949 à Baongo.
 Grade : Maître ouvrier de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 1
 Indice : 505 le 1-5-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 4 jours du 19-12-1975 au 24-2-2004 service validés du 19-12-1975 au 31-12-1983
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 38.784 Frs/mois le 1/5/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Anna, née le 13-11-1988 ;
 - Fredy, né le 17-8-1991 ;
 - Ursula, née le 3-10-1995.

Observations : néant.

Arrêté n° 10346 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MIKAMONA (Raoul)**.

N° du titre : **31.647 CL**
 Nom et Prénom : **MIKAMONA (Raoul)** né en 1950 à Kinkala
 Poste
 Grade : Administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500 le 1-5-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 11 mois 26 jours du 5-1-1978 au 31-12-2004 service validés du 19-12-1975 au 31-12-1983
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 188.000Frs/mois, le 1/5/2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Donald, né le 16-6-1988 ;
 - Harley, né le 29-3-1991.

Observations : néant.

Arrêté n° 10347 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. BANDELA (Jean Albert)**.

N° du titre : **27.569 CL**
 Nom et Prénom : **BANDELA (Jean Albert)** né en 1948 à Poto-poto Brazzaville
 Grade : Attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780 le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois 16 jours du 15-3-1972 au 1-1-2003 service validés du 15-3-1972 au 6-4-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.248 Frs/mois le 1/5/2003
 Enfants à Charge lors de la liquidation de pension :
 - BANDELA KIAKU-BANDELA, né le 27-12-1985 jusqu'au 27-12-2005 ;
 - Sandrine, née le 6-2-1987.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% P/c du 1-5-2003 soit 36.312Frs/mois.

Arrêté n° 10348 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MAYANZA (Jacques François)**.

N° du titre : **30.529 CL**
 Nom et Prénom : **MAYANZA (Jacques François)** né vers 1949 à Kinanga-Taki
 Grade : Attaché planificateur adjoint de catégorie II, échelon 6 (Recherche scientifique)
 Indice : 1090 le 1-6-2004 cf ccp
 Durée de Sces Effectifs : 19 ans 5 mois 17 jours du 14-7-1984 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 39%

Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 68.016Frs/mois, le 1/6/2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gashy, né le 12-12-1985 jusqu'au 30-12-2005 ;
 - Grâce, né le 2-7-1993.

Observations : néant.

Arrêté n° 10349 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. ABIRA (Ghislain Michel)**

N° du titre : **31.711 CL**
 Nom et Prénom : **ABIRA (Ghislain Michel)** né le 4-10-1950 à Fort Rousset
 Grade : Professeur adjoint d'éducation physique de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580 le 1-11-2005 cf. ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 jours du 1-10-1978 au 4-10-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 118.816 Frs/mois le 1-11-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Allegra, né le 8-6-1989 ;
 - Chely, née le 12-11-1992 ;
 - Tony, né le 3-7-1995 ;
 - Francine, née le 15-5-2003 ;
 - Michèle, née le 8-6-2005.

Observations : néant.

Arrêté n° 10350 du 29 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **Mme KODIA née NZALABAKA (Eugénie)**.

N° du titre : **31.261 CL**
 Nom et Prénom : **KODIA née NZALABAKA (Eugénie)** née vers 1948 à Nsomo
 Grade : Assistante sanitaire de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190 le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 1 jour du 30-7-1973 au 1-1-2003
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 99.960 Frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à Charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2003 soit 9.996 Frs/mois.

Arrêté n° 10361 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de **M. MOUKOKO-CAILLET (Paul)**.

N° du titre : **31.805 M**
 Nom et Prénom : **MOUKOKO-CAILLET (Paul)**, né le 30-5-1950 à Bacongo Brazzaville
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3100, le 1-1-06
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 16 jours du 15-9-70 au 30-12-05 ; services après l'âge légal du 30-5-2005 au 3-12-05
 Bonification : 10 ans 6 mois 19 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : 37% cf. décret 2005-48 du 22-9-2005 soit 183.520 Frs/mois p/c du 1-1-2006

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Frank né le 20-5-1987 ;
 - Carine née le 10-5-1988.

Observations : néant.

Arrêté n° 10362 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **BAMBI (Georges Jean Baptiste)**.

N° du titre : **32.160 M**
 Nom et Prénom: **BAMBI (Georges Jean Baptiste)**, né le 25-3-1948 à Mvouti.

Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 1-10-1971 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 25-3-2003 au 30-12-2003
 Bonification : 9 ans 3 mois 19 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1-1-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Yassolé née le 28-2-1993.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2004 soit 56.640 Frs /mois.

Arrêté n° 10363 du 30 novembre 2006. Est reversée, à la veuve **LOUGOKISSA LOGANGUI** née **BONDO (Micheline)** née le 6-8-1960 à Fort-Rousset, la pension de M. **LOUGOKISSA LOGANGUI (Michel)**.

N° du titre : **30.438 M**

Grade : ex lieutenant-colonel de 7^e échelon (+32)
 Décédé : le 31-12-2001 (en situation d'activité)
 Indice : 2800, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 23 jours du 9-7-1969 au 31-12-2001
 Bonification : 5 ans 3 mois 12 jours
 Pourcentage : 58 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus: 259.840 Frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion
 Montant et date de mise en paiement : 129.920 Frs/mois le 1-1-2002

Pension temporaire des orphelins :
 - 50% = 129.920 Frs/mois le 1-1-2002
 - 40% = 103.936 Frs/mois le 20-4-208
 - 30% = 77.952 Frs/mois le 17-7-2015
 - 20% = 51.968 Frs/mois du 14-5-2017 au 21-11-221
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rochelvie née le 29-10-1986 ;
 - Duracell né le 20-4-1987 ;
 - Deschelly né le 17-7-1994 ;
 - Magenyss né le 14-5-1996 ;
 - Michel née le 21-11-2000 ;
 - Elty né le 21-11-2000.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 10364 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **BONGO(Camille)**.

N° du titre : **31.813 M**
 Nom et Prénom: **BONGO (Camille)** né le 8-4-1955 à Loubetsi Tandou Petso.

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 32 ans 8 mois du 1-5-1972 au 30-12-2004 ; services avant l'âge du 1-5-1972 au 7-4-1973 et au-delà de la durée légale du 8-4-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 9 ans 7 mois 26 jours
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.800 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, né le 7-2-1986 ;
 - Diétrich, né le 24-9-1987 ;
 - Van né, le 25-12-1990 ;
 - Bemalie, née le 23-9-1992 ;
 - Exaucé, né le 29-10-1994 ;
 - Jeldai, née le 10-9-2002.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2005 soit 49.200 Frs /mois.

Arrêté n° 10365 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **NGONA (Pierre)**.

N° du titre : **32.077 M**
 Nom et Prénom: **NGONA (Pierre)** né le 31-12-1975 à Bandza.

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Audrey, née le 2-4-1987 ;
 - Cheryl, née le 26-1-1990 ;
 - Axelle, née le 27-4-1992 ;
 - Joyeux, né le 5-5-1994.

Observations : néant

Arrêté n° 10366 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de Mme **NGAMBA (Victorine)**.

N° du titre : **31.847 M**
 Nom et Prénom: **NGAMBA (Victorine)** née le 30-5-1957 à Brazzaville.

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900 le 1-1-06
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 7 ans
 Pourcentage : 57 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 173.280 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Premice, née le 1-2-1992 ;
 - Nadine, née le 1-10-1996 ;
 - Galicia, née le 1-2-1998 ;
 - Monica, née le 1-11-2000 ;
 - Eude, né le 1-4-2002.

Observations : néant

Arrêté n° 10367 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **ONTSIRA (Pierre)**.

N° du titre : 31.910M

Nom et Prénom: **ONTSIRA (Pierre)**, née le 29-3-1957 à Lékana.

Grade : sous lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.000 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Melssimin né le 25-7-1989 ;
- Jorlie née le 10-9-1993 ;
- Rodrigue né le 20-10-2001 ;
- Alexandrine née le 20-10-2001 ;
- Daniel né le 10-10-2002 ;
- Martin né le 10-10-2002.

Observations : néant

Arrêté n° 10368 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **NGAMA (Albert Ghislain)**.

N° du titre : **31.915 M**

Nom et Prénom: **NGAMA (Albert Ghislain)**, né en 1956 à Bandza.

Grade : adjudant chef de 7^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 991 le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 1-7-2004 au 30-12-2004

Bonification : 3 mois 1 jour

Pourcentage : 45,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.145 Frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Loricat née le 1-9-1989 ;
- Carof né le 8-5-1993 ;
- Nicky née le 10-7-1995 ;
- Surprise né le 2-3-2001.

Observations : néant

Arrêté n° 10369 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **VINGA (Blaise)**.

N° du titre : **31.948 M**

Nom et Prénom : **VINGA (Blaise)**, né le 20-6-1955 à Brazzaville.

Grade : adjudant chef de 9^e échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192 le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 20-6-2003 au 30-12-2005

Bonification : 3 mois

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.546 Frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dominique née le 29-5-1986 ;
- Loïc né le 23-5-1989 ;

- Cyr né le 8-5-1995 ;
- Astride née le 13-8-1997 ;
- Marie née le 20-8-2001 ;
- Paul né le 14-5-1992.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2006 soit 22.887 Frs/mois.

Arrêté n° 10370 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **NZEROUE (Jean)**.

N° du titre : **32.29 M**

Nom et Prénom: **NZEROUE (Jean)**, né le 10-5-1954 à Fiya (Kindamba).

Grade : sergent chef de 10^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 935, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 10-5-1999 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 43,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.076 Frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Elda née le 9-4-1988;
- Roferla née le 18-9-1991;
- Donel né le 1-5-1990;
- Junior né le 13-3-1994;
- Jeansly né le 29-7-1996.

Observations : néant.

Arrêté n° 10371 du 30 novembre 2006. Est reversée, à la veuve **NTOUNDA née MOUTOMBO (Germaine)** née le 1-8-1941 à Brazzaville, la pension de M. **NTOUNDA (Marcel)**

N° du titre : 30.845M

Grade : ex sergent échelon (+14), échelle 2

Décédé : le 14-1-2005 (en situation de retraite)

Indice : 645, le 1-2-2005

Durée de services effectifs : 15 ans ; du 24-12-1951 au 24-12-1966 AF du 24-12-1951 au 30-12-1961 FAC du 31-12-1961 au 24-12-1966

Bonification : 8 ans 1 mois 18 jours

Pourcentage : 46 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus: 47.472 Frs/mois 1-1-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n°10.091M

Montant et date de mise en paiement : 23.736 Frs/mois le 1-2-2005

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 10372 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **LITOKO VAVA (Pierre Médard)**.

N° du titre : **30.440 M**

Nom et Prénom: **LITOKO VAVA (Pierre Médard)**, né le 20-10-1957 à Masseli.

Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice : 895, le 1-1-2003

Durée de services effectifs : 28 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2002 ; services avant et au-delà de la durée légale du 11-12-1974 au 19-10-1975 et du 20-10-2000 au 30-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 45 %

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rina née le 10-11-1990 ;
 - Merlyne née le 28-5-1992 ;
 - Ervine né le 4-12-1993 ;
 - Béatrice née le 6-3-2000 ;
 - Christine née le 7-7-2001 ;
 - Paul né le 14-5-1996.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2003 soit 12.888 Frs/mois.

Arrêté n° 10373 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension de M. **GANDZIEN (Daniel)**.

N° du titre : **29.911 M**
 Nom et Prénom: **GANDZIEN (Daniel)**, né vers 1957 à (Yaba I) Gamboma.
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 735, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 1-7-2002 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 49.980 Frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dauphin né le 21-9-1990 ;
 - Ridel né le 25-8-1993 ;
 - Christophine née le 19-1-1994 ;
 - Flodayi né le 12-5-1999 ;
 - Williers né le 10-1-2001 ;
 - Jordy né le 2-2-2002.

Observations : néant.

Arrêté n° 10374 du 30 novembre 2006. Est reversée à la veuve **KITSANDI-NDOULOU** née **BOUETOUMOUSSA (Elisabeth)**, née vers 1943 à Kinkakassa, la pension de M. **KITSANDI-NDOULOU (Joseph)**.

N° du titre : **22.663 M**
 Grade : ex caporal-chef échelon (+20), échelle 2
 Décédé : le 24-2-1996 (en situation de retraite)
 Indice : 675 le 1-3-1996
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois 10 jours du 21-11-1955 au 30-6-1978
 Bonification : 2 ans 10 mois 22 jours
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus: 49.140 Frs/mois le 1-7-1978
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : Réversion, rattachée à la pension principale n° 10.751M
 Montant et date de mise en paiement : 24.570 Frs/mois 1-3-1996
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-1996 soit 6.143 Frs/mois

Arrêté n° 10375 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIYABAKA (Samuel)**.

N° du titre : **29.426 CL**

Nom et Prénom : **KIYABAKA (Samuel)**, né en 1949 à N'kalakala (Congo-Belge)
 Grade : ouvrier menuisier de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 505 le 1-2-2004
 Durée de services effectifs: 21 ans 3 mois du 1-10-1982 au 1-1-2004 ; services validés du 1-10-1982 au 10-5-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 33.532 Frs/mois le 1-2-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Samanick, né le 11-12-1985 jusqu'au 30-12-2005
 - Hermann, né le 10-06-1989

Observations : néant.

Arrêté n° 10376 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAVOUNGOU MAKAYA** née **NTOULA (Julienne)**.

N° du titre : **31.245 CL**
 Nom et Prénom : **MAVOUNGOU MAKAYA** née **NTOULA (Julienne)**, née le 22-4-1946 à Port gentil (Gabon)
 Grade : inspectrice de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350 le 1-5-2004
 Durée de services effectifs: 29 ans 7 mois 2 jours du 20-9-1971 au 22-4-2001
 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 189.880 Frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 10377 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAMPOUYA (Jean)**.

N° du titre : **31.385 CL**
 Nom et Prénom : **MAMPOUYA (Jean)**, né vers 1948 à Poto-Poto Brazzaville.
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie 1, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500 le 1-5-2003 cf. décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs: 30 ans 3 mois du 2-10-1972 au 1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 22.000 Frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 10378 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BITOLA (Elisabeth)**.

N° du titre : **31.400 CL**
 Nom et Prénom : **BITOLA (Elisabeth)**, née en 1949 à Holle (Pointe-noire)
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200 le 1-3-2005 cf décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs: 28 ans 3 mois du 1-10-1975 au 1-1-2004
 Bonification : 1 an

Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.240 Frs/mois le 1-3-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 10379 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMBA (Stanislas Nicaise)**.

N° du titre : **31.824 CL**
 Nom et Prénom : **SAMBA (Stanislas Nicaise)**, né le 28-2-1949 à Bacongo
 Grade : Professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900 le 1-1-2005 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs: 25 ans 2 mois 27 jours du 1-12-1978 au 28-2-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 136.800 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Isis, née le 14-7-1988.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005 soit 13.680 Frs/mois.

Arrêté n° 10380 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANYOKA (François Claude)**.

N° du titre : **30.980 CL**
 Nom et Prénom : **MANYOKA (François Claude)**, né le 20-12-1949 à Kinshasa
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900 le 1-1-2005 cf décret 82/256 du 24-03-1982
 Durée de services effectifs: 33 ans 3 mois du 20-9-1971 au 20-12-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.640 Frs/mois le 1-1-2005
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Raïssa, née le 8-1-1991.

Observations : néant.

Arrêté n° 10381 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUETOUMOUSSA (Charles)**.

N° du titre : **31.942 CL**
 Nom et Prénom : **BOUETOUMOUSSA (Charles)**, né vers 1949 à Kikouimba (Mayama)
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 220 le 1-11-2004 cf décret 82/256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs: 28 ans 3 mois du 1-10-1975 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 156.752 Frs/mois le 1-11-2004 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Larty, né le 25-8-1989 ;
- Tellia, née le 25-8-1991 ;
- Le Prince, né le 1-1-1999 ;
- Mon Espoir, né le 1-1-1999 ;
- Jessicat, née le 11-11-2001.

Observations : néant.

Arrêté n° 10382 du 30 novembre 2006. Est reversée à la veuve **MASSAMBA-DEBAT** née **NSONA (Marie)**, née en 1928 à Boko, la pension de M. **MASSAMBA-DEBAT (Alphonse)**.

N° du titre : **32.100 CL**
 Grade : ex instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Décédé : le 20-3-1977 (en situation de retraite)
 Indice : 1360/1380 le 1-4-1977 ; le 1-1-1985 ; et le 1-1-1991
 Durée de services effectifs: 24 ans 6 mois du 1-7-1951 au 1-1-1976
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 % et 44,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 346.920 Frs/an le 1-4-1977 ; 73.431 Frs/mois le 1-1-1985 ; 98.256 Frs/mois le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Montant et date de mise en paiement de la veuve : 173.460 Frs/an le 1-4-1977 ; 36.716 Frs/mois le 1-1-1985 ; 49.128 Frs/mois le 1-1-1991
 Pension temporaire des orphelins :
 - 50 % = 173.460 Frs/an le 1-4-1977
 - 40 % = 138.768 Frs/an le 1-8-1978
 - 30 % = 104.076 Frs/an le 1-10-1980
 - 20% = 69.384 Frs/an le 1-9-1982
 - 20%= 14.686 Frs/mois le 1-1-1985
 - 10%= 7 343 Frs/mois du 1-8-1985 au 30-5-1989
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Félicité, née le 10-7-1957 jusqu'au 30-7-1977 ;
 - Perside, née le 20-9-1959 jusqu'au 30-9-1979 ;
 - Nicole, née le 5-8-1961 jusqu'au 30-8-1981 ;
 - Danielle, née le 13-7-1964 jusqu'au 30-7-1984 ;
 - Jérémie, né le 14-5-1968 jusqu'au 30-5-1988.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-1977 soit 26.019 Frs/an ; 20% p/c du 1-8-1977 soit 34.692 Frs/an ; 25% p/c du 1-10-1979 soit 43.365 Frs/an ; 30% p/c du 1-9-1981 soit 52.038 Frs/an ; 35% p/c du 1-8-1984 soit 60.711 Frs/an jusqu'au 30-12-1984 ; 35% p/c du 1-1-1985 soit 12.851 Frs/mois et 40% p/c du 1-6-1988 soit 14.686 Frs/mois.

Arrêté n° 10383 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **VOUMINA (Daniel)**.

N° du titre : **28.569 CL**
 Nom et Prénom : **VOUMINA (Daniel)**, né vers 1947 à Kinshasa
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 180 le 1-2-2002
 Durée de services effectifs: 27 ans 3 mois 7 jours du 23-9-1974 au 1-1-2002 services validés du 23-9-1974 au 15-3-1993
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 82.80 Frs/mois le 1-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Daniel, né le 25-2-1986 ;
 - Cidela, née le 5-8-1998.

Observations : néant.

Arrêté n° 10384 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONDA (Jean Pierre)**.

N° du titre : **30.904 CL**
 Nom et Prénom : **MALONDA (Jean Pierre)**, né en 1949 à Kimbouandi (Kimongo)
 Grade : instituteur principal de l'enseignement de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280 le 1-5-2004
 Durée de services effectifs: 25 ans 3 mois du 2-10-1978 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 93.184 Frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Darèche, née le 6-7-1985 jusqu'au 30-7-2005 ;
 - Cadie, née 19-2-1987 ;
 - Claive, né le 8-3-1987 ;
 - Grâce, né le 1-9-1997 ;
 - Noblesse, née le 17-6-2000.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-5-2004 soit 13.978 Frs/mois et de 20 % p/c du 1-8-2005 soit 18.636 Frs/mois.

Arrêté n° 10385 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUKOUBA née FOUETA (Françoise)**.

N° du titre : **31.891 CL**
 Nom et Prénom : **MOUKOUBA née FOUETA (Françoise)**, né le 13-10-1950 à Baratier (Kinkala)
 Grade : ingénieur documentaliste en chef de catégorie I, échelle 1, Hors classe, échelon 3 université Marien Ngouabi
 Indice : 2840 le 1-11-2005
 Durée de services effectifs: 28 ans 11 mois 24 jours du 19-10-1976 au 13-10-2005
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 3 68.064 Frs/mois le 1-11-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aude, née le 14-2-1988 ;
 - Benedicte, née le 9-7-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-11-2005 soit 3 6.806 Frs/mois

Arrêté n° 10386 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMINOU (Pascal Gustave)**

N° du titre : **31.709 CL**
 Nom et Prénom : **SAMINOU (Pascal Gustave)**, né le 9-4-1950 à Bacongo
 Grade : assistant de catégorie I, échelon 10 université Marien Ngouabi
 Indice : 2540 le 1-5-2005
 Durée de services effectifs: 30 ans 3 mois 3 jours du 6-1-1975 au 9-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 307.848 Frs/mois le 1-5-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aneloly, né le 6-2-1989.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2005 soit 30.785 Frs/mois.

Arrêté n° 10387 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEGHO (Simon)**.

N° du titre : **29.764 CL**
 Nom et Prénom : **LEGHO (Simon)**, né le 1-2-1949 à Nsaka Boko
 Grade : ingénieur des travaux ruraux de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680 le 1-4-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs: 29 ans 2 mois 16 jours du 15-11-1974 au 1-2-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131.712 Frs/mois le 1-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lucet, né le 14-9-1990.

Observations : néant.

Arrêté n° 10388 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATSIMOUNA (Antoine)**.

N° du titre : **31.776 CL**
 Nom et Prénom : **MATSIMOUNA (Antoine)**, né le 1-9-1947 à Boko
 Grade : ingénieur des travaux d'élevage de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 180 le 1-4-2003
 Durée de services effectifs: 32 ans du 1-9-1970 au 1-9-2002 ; services validés du 1-9-1970 au 4-5-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 89.856 Frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 10389 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **GALIFOUROU (Emilienne)**.

N° du titre : **29.644 CL**
 Nom et Prénom : **GALIFOUROU (Emilienne)**, née vers 1949 à Etaba
 Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 1, échelon 3
 Indice : 585 le 1-5-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs: 20 ans 2 mois du 2-11-1983 au 1-1-2004
 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 41%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 38.376 Frs/mois le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 10390 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAYA (Michel)**.

N° du titre : **29.418 CL**

Nom et Prénom : **KAYA (Michel)**, né en 1949 à Malembo
 Grade : inspecteur central de catégorie B H, échelon 6 ONPT
 Indice : 1610 le 1-2-2003
 Durée de services effectifs: 34 ans 5 mois du 1-8-1969 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 285.171 Frs/mois le 1-2-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2003 soit 71.293 Frs/mois.

Arrêté n° 10391 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKONGA (Emile Rufin)**

N° du titre : **31.958 CL**
 Nom et Prénom : **EKONGA (Emile Rufin)**, né vers 1949 à Endongui Boundji

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, 2^e classe, échelon 2
 Indice : 830 le 1-6-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs: 27 ans 11 mois 13 jours du 17-1-1976 au 1-1-2004 ; services validés du 17-1-1976 au 24-10-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.744 Frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Prédianie, née le 2-4-1992 ;
 - Rufin, né le 29-7-1997 ;
 - Cyr, né le 20-7-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2004 soit 15.936 Frs/mois.

Arrêté n° 10392 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVILA (Jonas)**.

N° du titre : **30.673 CL**
 Nom et Prénom : **MVILA (Jonas)**, né le 6-7-1947 à Musana
 Grade : inspecteur traction de 3^e classe, échelle 16 A, échelon 12 CFCO
 Indice : 2103 le 1-8-2002
 Durée de services effectifs: 32 ans 2 mois 2 jours du 4-5-1970 au 6-7-2002 ; services validés du 4-5-1970 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.631 Frs/mois le 1-8-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2002 soit 22.145 Frs/mois.

Arrêté n° 10393 du 30 novembre 2006. Est reversée aux orphelins de Mme **YOUNGA (Catherine)**

N° du titre : **28.377 CL**
 Grade : ex employée principale, échelle 9, classe 1, échelon 9, échelon 8 ATC PABPS
 Décédé : le 23-11-2001 (en situation d'activité)
 Indice : 1211 le 1-12 -2001
 Durée de services effectifs: 16 ans 7 mois 8 jours du 15-4-1985

au 23 -11-2001
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 39%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus 63.759 Frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion
 Pension temporaire des orphelins :
 - 70 % = 44.632 Frs/ mois le 1-12 -2001
 - 60 % = 38.256 Frs/ mois le 24-2-2017
 - 50 % = 31.880 Frs/ mois le 13- 7 -2012 au 16- 9- 2014
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Reshy , née le 24-2-1986 ;
 - Colombe, née le 13 -7-1991 ;
 - Carine, née le 16- 9-1993.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.
 RL : **YOUNGA (Martin Dieudonné)**

Arrêté n° 10394 du 30 novembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OLOUO (Georges)**.

N° du titre : **29.818 CL**
 Nom et Prénom : **OLOUO (Georges)**, né vers 1946 à Intala - Gamboma
 Grade : journaliste niveau III de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200 le 1-4-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs: 25 ans 5 mois 12 jours du 19-7-1975 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 160.160 Frs/mois le 1-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chérubin, né le 12-4-2001.

Observations : néant.

Arrêté n° 10395 du 30 novembre 2006. Est reversée à la veuve **MASSAMBA** née **MINGUI (Philomène)**, née le 31-11-1945 à Bacongo, la pension de M. **MASSAMBA (Edouard)**

N° du Titre : **31.410 CL**
 Grade : ex administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Décédé : le 12-11-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 1480 + 30 (1510) le 1-12-2003
 Durée de services effectifs: 37 ans du 31-12-1952 au 31-12-1989
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Montant de la pensions principale obtenu par le decujus : 137.712 Frs/mois le 1-7-1990
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 9.301 CL
 Montant et date de mise en paiement : 68.856 Frs/mois le 1-12-2003
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-12-2003 soit 10.328 Frs/mois.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

